

Profil des causes de droit de la famille au Canada, 2019-2020

par Lyndsay Ciavaglia Burns

Date de diffusion : le 28 juin 2021



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Programme des services de dépôt

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur | 1-800-565-7757 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2021

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Profil des causes de droit de la famille au Canada, 2019-2020 : faits saillants

- Un peu plus de 275 000 causes de droit de la famille étaient actives dans les 10 provinces et territoires ayant participé à l'Enquête sur les tribunaux civils au cours de l'exercice 2019-2020, en baisse de 6 % par rapport à l'exercice précédent.
- Les demandes de divorce (39 %), les causes comportant des questions de garde ou de droit de visite (16 %), les causes comportant des questions de pension alimentaire (7 %), les causes visant l'obtention d'une protection (17 %), les autres causes de droit de la famille comme celles portant sur les adoptions et les questions de succession (17 %), ainsi que les causes dans lesquelles les questions liées à la famille n'étaient pas définies (4 %) représentaient l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020.
- Les causes de droit de la famille ont donné lieu à une plus grande activité judiciaire en 2019-2020 que ne l'ont fait les causes non familiales. Les causes de droit de la famille comportaient en moyenne 11 événements judiciaires par cause, par rapport à 6 pour les causes non familiales.
- En 2019-2020, les causes de garde ou de droit de visite représentaient 31 % du nombre total d'événements liés à la famille consignés par les tribunaux et ont fait l'objet d'une plus grande activité comparativement aux causes visant à obtenir le divorce et à faire régler des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire.
- Les causes comportant des réclamations de pension alimentaire en 2019-2020 comportaient une plus grande proportion de questions de pension alimentaire pour enfants (63 %) que de questions de pension alimentaire pour conjoint (19 %), tandis que 7 % comportaient à la fois des questions de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint.
- Le nombre médian de jours écoulés pour que les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile donnent lieu à un premier règlement était d'une semaine, alors que les causes nouvellement introduites de protection de l'enfance ont fait l'objet d'un premier règlement en neuf jours.
- La plupart des causes de droit de la famille qui étaient actives en 2019-2020 ont cheminé dans le système judiciaire sans être contestées. Toutefois, parmi les causes de divorce comportant aussi d'autres questions à régler, des proportions presque égales de causes contestées (51 %) et de causes non contestées (49 %) ont été observées.
- Plus de demanderesses (67 %) que de demandeurs de sexe masculin (33 %) ont été impliquées dans les causes actives de droit de la famille en 2019-2020 dans l'ensemble des provinces et des territoires ayant participé à l'enquête, et la plupart des intimés étaient des hommes (66 %).
- Les parties impliquées dans les causes de droit de la famille ont été plus nombreuses à se représenter elles-mêmes (58 %) qu'à retenir les services d'un avocat (42 %) en 2019-2020, poursuivant ainsi la tendance à la hausse observée depuis 2014-2015 quant à la proportion de parties non représentées dans les causes de droit de la famille.

Profil des causes de droit de la famille au Canada, 2019-2020

par Lyndsay Ciavaglia Burns, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités

Lorsqu'une dynamique familiale éclate, plusieurs décisions doivent être prises en ce qui concerne notamment les enfants issus de la relation, les ressources financières, le logement et les biens. Certaines questions peuvent être réglées en privé entre les parties, y compris dans le cadre d'une entente de séparation. Toutefois, dans certains cas, les parties peuvent avoir recours à un processus de résolution de conflits familiaux tel que la médiation, ou porter l'affaire devant les tribunaux.

À l'aide des données de l'Enquête sur les tribunaux civils, on examine dans le présent article de *Juristat* les causes de droit de la famille qui étaient actives devant les tribunaux civils canadiens au cours de l'exercice 2019-2020. On y dresse également le profil de divers types de causes où, à la suite de l'éclatement de la famille, les époux ou les couples ont dû faire appel à un tribunal pour dissoudre leur mariage ou régler une question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle ne font pas partie du champ de l'enquête.

Une analyse supplémentaire est présentée sur le caractère litigieux de la cause, le sexe du demandeur et de l'intimé, la question de savoir si les parties étaient représentées par un avocat ou se sont représentées elles-mêmes, les types d'activité judiciaire qui ont eu lieu tout au long de l'exercice, et le nombre moyen de jours qu'il a fallu pour que la cause fasse l'objet d'un premier règlement.

On s'attend à ce que la pandémie de COVID-19 ait d'importantes répercussions sur le système de justice civile canadien. Les données fournies dans le présent article établiront une base de référence qui permettra d'effectuer une analyse des répercussions de la pandémie sur les causes de droit de la famille portées devant les tribunaux civils. Cette information fera l'objet de rapports subséquents à mesure que les données seront accessibles.

De plus, le 1^{er} mars 2021, le législateur canadien a modifié la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, s'attaquer à la violence familiale, aider à réduire la pauvreté chez les enfants et rendre le système de justice plus accessible et plus efficace. Plus précisément, les termes *garde* et *accès* (droit de visite) ont été remplacés par une terminologie axée sur les *arrangements parentaux*, déjà adoptée par certaines provinces avant l'entrée en vigueur des modifications. Les données incluses dans ce rapport ont été recueillies avant l'entrée en vigueur des modifications du 1^{er} mars 2021 et pourraient donc ne pas rendre compte de la nouvelle terminologie.

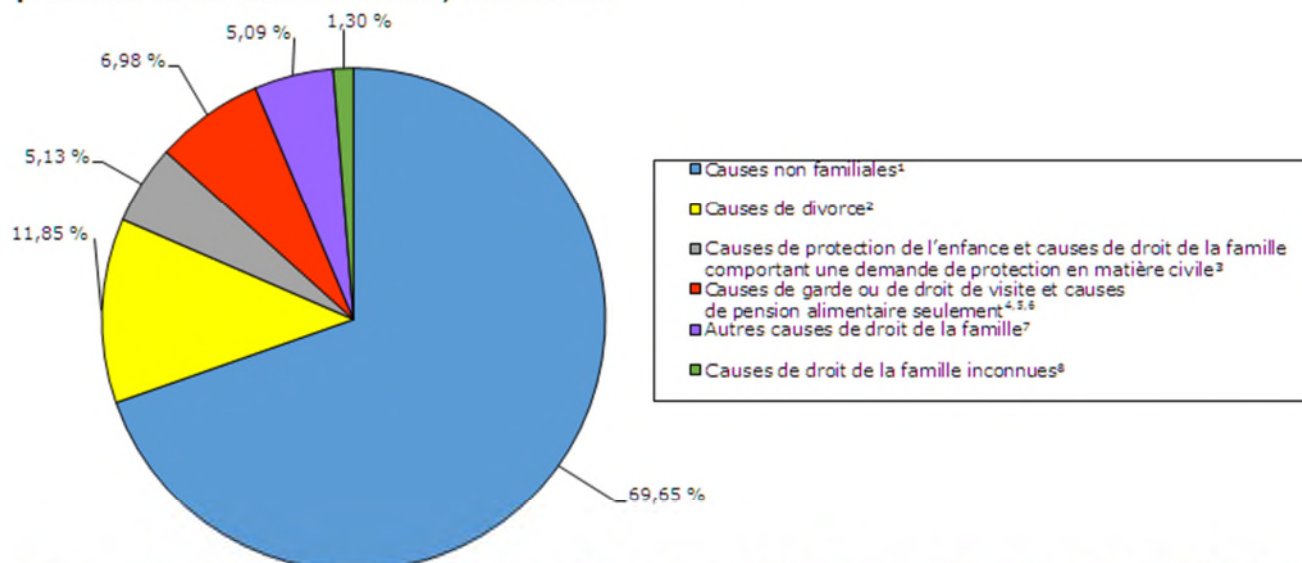
Le présent article de *Juristat* a été produit avec l'aide du ministère de la Justice du Canada.

Les causes de droit de la famille représentent près du tiers des causes portées devant les tribunaux civils au Canada

Un peu plus de 907 000 causes étaient actives devant les tribunaux civils en 2019-2020, et les causes de droit de la famille en représentaient près du tiers (30 %).

Les causes de droit de la famille concernent les divorces, les arrangements parentaux, les paiements de pension alimentaire, les causes de protection de l'enfance, les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile et diverses autres questions d'ordre familial. La plus grande partie des causes actives étaient des causes non familiales, y compris des litiges civils, des poursuites pour dommages subis, des poursuites en matière d'emploi, des procédures en matière d'homologation et d'autres réclamations d'ordre financier (graphique 1, tableau 1).

Graphique 1
Répartition des causes actives devant les tribunaux civils, selon le type de cause, certaines provinces et les trois territoires, 2019-2020



1. Les causes civiles non familiales sont les actions civiles qui ne sont pas liées à la famille, comme celles qui portent sur des différends contractuels, des délits, la faillite, l'homologation et d'autres réclamations d'ordre financier.

2. Les causes de divorce comprennent les demandes de dissolution du mariage présentées au tribunal par l'un des conjoints ou les deux conjoints.

3. Les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile comprennent les demandes présentées au tribunal de la famille en vue d'obtenir la protection d'un enfant ou la protection contre une personne.

4. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.

5. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.

6. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.

7. Les autres causes de droit de la famille comprennent les causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et les causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.

8. Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

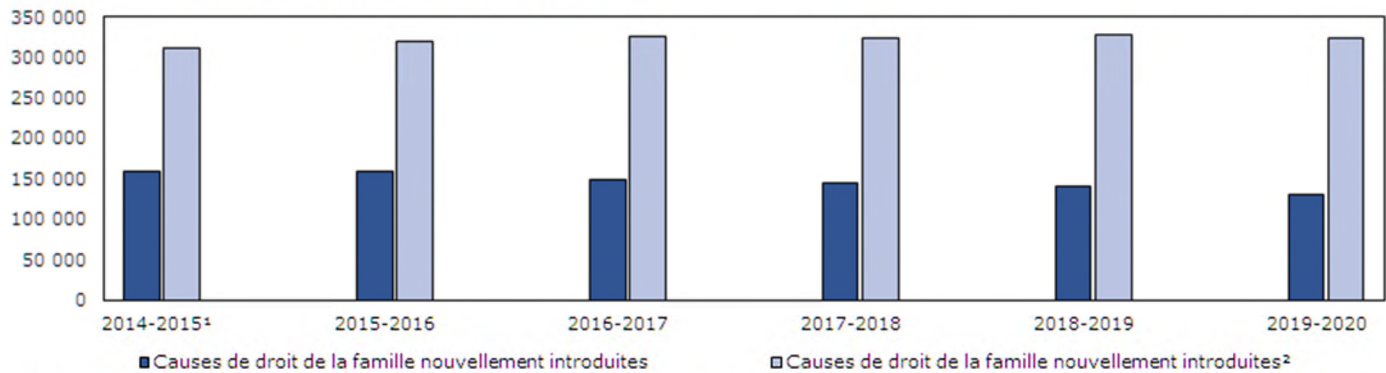
Note : Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Chaque exercice depuis 2014-2015, on compte deux causes non familiales actives pour chaque cause de droit de la famille¹. Toutefois, alors que le nombre de causes non familiales nouvellement introduites affichait une tendance à la hausse, le nombre de nouvelles causes de droit de la famille diminuait de façon constante d'un exercice à l'autre. La baisse la plus marquée d'un exercice à l'autre du nombre de nouvelles causes de droit de la famille a été enregistrée en 2019-2020 (-7 %) (graphique 2).

Graphique 2**Causes nouvellement introduites devant les tribunaux civils, certaines provinces et les trois territoires, 2014-2015 à 2019-2020**

nombre de causes nouvellement introduites devant les tribunaux civils



1. Le premier exercice pour lequel l'Enquête sur les tribunaux civils a permis de recueillir et de présenter des données provenant de 10 provinces et territoires est celui de 2014-2015.

2. Les causes civiles non familiales sont les actions civiles qui ne sont pas liées à la famille, comme celles qui portent sur des différends contractuels, des délits, la faillite, l'homologation et d'autres réclamations d'ordre financier.

Note : Les causes introduites comprennent toutes les causes qui ont commencé au cours de l'exercice. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Encadré 1**Classification des types de causes de droit de la famille et méthodologie**

Le présent rapport comprend un examen des causes de droit de la famille qui étaient actives en 2019-2020. De multiples questions liées à la famille peuvent être recensées tout au long de la durée de vie d'une cause. Celles-ci sont donc incluses dans l'analyse, peu importe l'exercice durant lequel elles ont été soulevées.

Dans ce rapport, les causes de droit de la famille sont regroupées en plusieurs catégories :

Causes de divorce : Causes dans lesquelles l'un des conjoints ou les deux conjoints demandent au tribunal de dissoudre leur mariage. Les causes de divorce seront différenciées tout au long du présent rapport selon qu'elles comportent des questions à régler ou non.

- **Causes de divorce sans questions à régler :** Causes dans lesquelles le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.
- **Causes de divorce comportant des questions à régler :** Causes dans lesquelles le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.

Causes de garde ou de droit de visite : Causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comporter d'autres questions telles que des demandes de pension alimentaire.

Causes de pension alimentaire seulement : Causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Encadré 1 — fin**Classification des types de causes de droit de la famille et méthodologie**

Autres causes de droit de la famille : Causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.

Causes de droit de la famille inconnues : Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

Les catégories de causes de droit de la famille mentionnées précédemment ne comprennent pas les causes dans lesquelles ont été recensées des questions de demande de protection de l'enfance ou les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile. Toutefois, on dressera le profil des causes visant l'obtention d'une protection, telles qu'elles sont définies ci-après, dans des encadrés.

Causes de protection de l'enfance : Causes dans lesquelles le gouvernement demande au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance des parents, tuteurs ou aidants naturels, ou encore une ordonnance de prise en charge des enfants par les organismes gouvernementaux en raison de questions liées aux mauvais traitements, à la négligence ou à l'incapacité des parents.

Causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile : Causes dans lesquelles une personne demande au tribunal de la famille de rendre une ordonnance visant à assurer sa sécurité, comme une ordonnance de protection ou une ordonnance de non-communication.

Le nombre de causes de droit de la famille a diminué en 2019-2020

Au total, 275 296 causes de droit de la famille étaient actives dans les 10 provinces et territoires² ayant participé à l'Enquête sur les tribunaux civils en 2019-2020 (tableau 1), soit 6 % de moins que l'exercice précédent. Lorsque les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont supprimées, le nombre total de causes actives de droit de la famille en 2019-2020 était de 228 758 (tableau 2), en baisse de 7 % par rapport à l'exercice précédent. Sauf indication contraire, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues des sections subséquentes du présent rapport en raison de la nature de ces types de causes et des règles particulières qui les régissent.

Près de la moitié (48 %) des causes actives de droit de la famille en 2019-2020 ont été nouvellement introduites au cours de l'exercice, tandis que la proportion restante de 52 % était des causes en cours depuis un exercice précédent.

Une cause est considérée comme étant « active » au cours de tout exercice où une activité judiciaire est consignée. Il existe trois principaux types d'activité dans les causes portées devant les tribunaux civils : l'**activité liée à l'introduction**³, qui porte une nouvelle cause devant les tribunaux civils; les **événements liés à la procédure**^{4,5} comme le dépôt de documents⁶, les événements et audiences préalables au procès^{7,8}, les ajournements^{9,10} et les audiences avec procès, qui font progresser la cause dans la procédure civile; les **événements liés au règlement**^{11,12}, dont les jugements¹³ et les conventions de règlement, qui règlent partiellement ou totalement une cause.

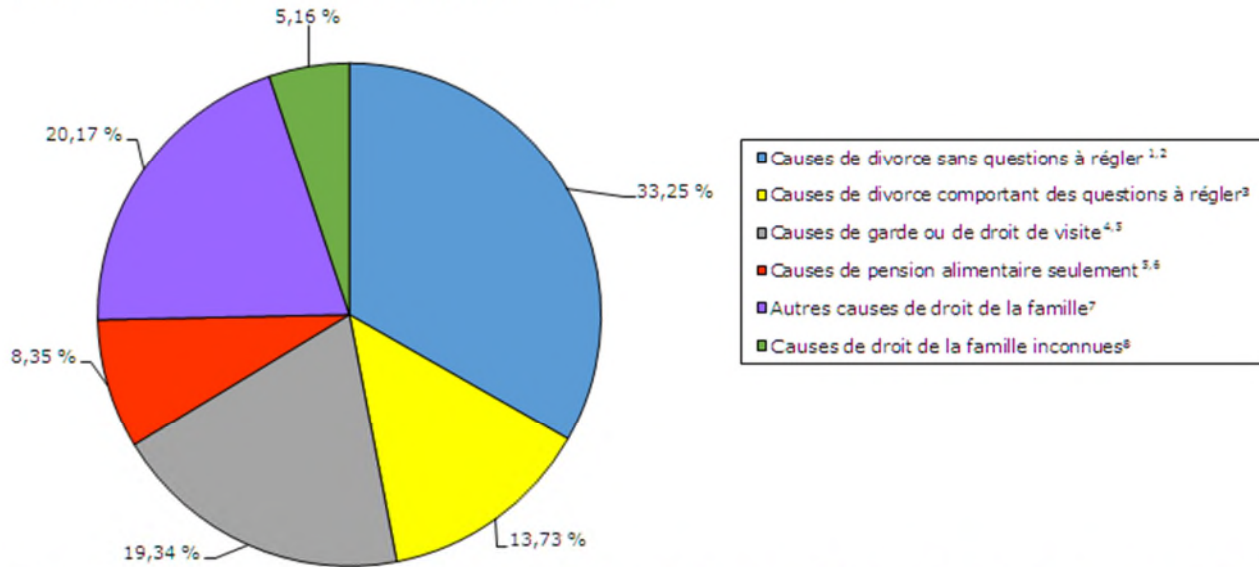
Le dépôt d'un document judiciaire, la participation à une conférence en personne ou à distance, le règlement d'un différend ou l'obtention d'un jugement du tribunal sont tous des événements qui déclenchent l'état actif d'une cause au cours d'un exercice. Il importe de souligner que les causes de droit de la famille peuvent être renvoyées au tribunal de façon périodique pour la modification des conditions d'une ordonnance du tribunal.

Les causes de droit de la famille examinées dans ce rapport ont fait l'objet d'une activité judiciaire en 2019-2020. Il s'agissait soit de causes nouvellement introduites, soit de causes en cours depuis un exercice précédent.

Les causes de divorce représentaient près de la moitié de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020

Dans l'ensemble, les causes de divorce représentaient 47 % des causes actives en 2019-2020 (tableau 3.1). Les causes de garde ou de droit de visite, les causes de pension alimentaire seulement, les autres causes de droit de la famille et les causes de droit de la famille inconnues représentaient la proportion restante de 53 % (graphique 3).

Graphique 3
Répartition des causes actives devant les tribunaux de la famille, selon le type de cause, certaines provinces et les trois territoires, 2019-2020



1. Dans les causes de divorce sans questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
2. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.
3. Dans les causes de divorce comportant des questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
4. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.
5. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.
6. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.
7. Les autres causes de droit de la famille comprennent les causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et les causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.
8. Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

Note : Dans le présent graphique, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Les causes de divorce sans questions à régler étaient le type de causes actives le plus prédominant (33 %) au cours de l'exercice (tableau 3.2), suivies des causes de garde ou de droit de visite (19 %) (tableau 4) et des causes de divorce comportant des questions à régler^{14, 15, 16} (14 %) (tableau 3.3). Les causes de pension alimentaire seulement représentaient 8 % (tableau 5) des causes actives, tandis que les autres¹⁷ causes de droit de la famille et les causes de droit de la famille inconnues constituaient la proportion restante de 25 %.

Les causes de droit de la famille affichent une plus grande activité que ne le font les causes non familiales

Les causes de droit de la famille font habituellement l'objet d'une plus grande activité devant les tribunaux que ce n'est le cas des causes non familiales, en raison du nombre de questions à régler. Une plus grande activité judiciaire est consignée dans les causes de droit de la famille comportant des questions multiples ou complexes qui contribuent à une augmentation de l'ensemble des causes, des ressources et du temps des tribunaux. Les causes de droit de la famille comportant de multiples questions sont également plus susceptibles d'être réactivées lorsque de nouvelles questions doivent être réglées ou qu'une ordonnance antérieure doit être modifiée (Allen, 2014).

Les causes de droit de la famille actives en 2019-2020 ont donné lieu, en moyenne, à 11 événements par cause en 2019-2020, soit cinq événements de plus que les causes non familiales (6). La plus grande part des événements étaient liés à la

procédure (9 événements), et le dépôt de documents, en personne ou à distance, en représentait plus des trois quarts (78 %) (tableau 2).

Les événements préalables au procès sont des étapes importantes dans une cause de droit de la famille qui permettent aux parties de communiquer des documents pertinents, de régler des questions qui peuvent se poser en dehors de la demande principale et de régler partiellement ou totalement les questions en litige avant le procès. Les causes actives de droit de la famille comportaient chacune, en moyenne, un événement préalable au procès en 2019-2020. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration, comme il en a été question précédemment.

Les parties impliquées dans une cause de droit de la famille peuvent demander qu'une date de comparution soit remise ou ajournée à une nouvelle date avec la permission du tribunal. Il y a aussi des circonstances dans lesquelles le tribunal sera tenu de demander l'ajournement de la cause en cas de conflit d'horaire avec une autre cause ou en cas de fermeture du tribunal. Les causes de droit de la famille actives en 2019-2020 ont été ajournées en moyenne une fois par cause.

Les causes de droit de la famille ont fait l'objet d'un premier règlement plus rapidement en 2019-2020 que l'exercice précédent

Lorsqu'un différend familial est réglé entre les parties ou par le tribunal, une ordonnance ou un jugement peut être rendu verbalement ou par écrit par le tribunal et versé au dossier du tribunal. Selon le nombre de questions à régler, il n'est pas rare que les parties impliquées dans une cause de droit de la famille reçoivent de multiples décisions du tribunal qui règlent partiellement ou totalement la cause.

Dans l'ensemble, les causes de droit de la famille ont donné lieu à un premier règlement après un nombre médian de 79 jours, soit deux jours de moins qu'en 2018-2019 (81 jours). Les causes de droit de la famille ont fait l'objet de deux jugements en moyenne par cause en 2019-2020 (tableau 2).

Causes de divorce

Selon les données de l'Enquête sociale générale menée auprès de 20 millions de Canadiens en 2017, 56 % des adultes de 25 à 64 ans étaient mariés et 6 % étaient séparés ou divorcés à ce moment-là (Statistique Canada, 2019a; Statistique Canada, 2019b).

La situation financière, l'infidélité, l'incompatibilité ou la violence peuvent être quelques-uns des facteurs qui contribuent à l'échec du mariage. Toutefois, pour mettre fin légalement à un mariage, les époux doivent, avant d'obtenir une ordonnance de divorce, prouver l'échec de leur mariage en fournissant au tribunal la preuve qu'ils ont vécu séparément pendant au moins un an, qu'un des époux a commis l'adultère, ou qu'un des époux a traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale et rendu impossible le maintien de la cohabitation (*Loi sur le divorce*).

Les causes de divorce demeurent le type prédominant de causes actives de droit de la famille

Comme il a été mentionné précédemment, les causes de divorce représentaient près de la moitié (47 %) des causes actives de droit de la famille en 2019-2020 (graphique 3; tableau 3.1). Un peu plus des deux tiers (71 %) des causes de divorce ne comportaient pas de questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire (tableau 3.2), tandis que près du tiers (29 %) comportaient des questions liées à la garde, au droit de visite ou à la pension alimentaire (tableau 3.3).

Les nouvelles causes de divorce représentaient 46 % des causes de droit de la famille nouvellement introduites en 2019-2020. Les causes de divorce sans questions à régler représentaient 40 % des nouvelles causes. De même, les causes de divorce en cours depuis un exercice précédent qui ont affiché une activité en 2019-2020 représentaient 48 % du nombre total de causes actives de droit de la famille en cours depuis un exercice précédent. Les causes de divorce sans questions à régler étaient proportionnellement plus nombreuses à se poursuivre en 2019-2020 après avoir été introduites au cours d'un exercice précédent (56 %) que celles qui comportaient des questions à régler (44 %).

Les causes de divorce comportant des questions à régler ont pris un peu plus de temps à régler que les causes de divorce sans questions à régler

Si une entente raisonnable de pension alimentaire pour enfants est conclue et que les autres questions découlant de l'échec du mariage sont réglées en privé entre les époux, un divorce peut être prononcé par le tribunal simplement sur demande et preuve écrite, sans que les parties aient à comparaître devant un juge en personne ou à distance. Pour ces raisons, les causes de divorce sans questions à régler (8 événements) (tableau 3.2) ont été à l'origine de sept événements de moins que les causes de divorce comportant des questions à régler (15 événements) (tableau 3.3).

Il y a eu en moyenne un événement préalable au procès et un ajournement par cause de divorce comportant des questions à régler, alors que les causes de divorce sans questions à régler ont fait l'objet, en moyenne, de moins d'un événement préalable au procès et de moins d'un ajournement au cours de l'exercice.

En raison du nombre de questions qui doivent être réglées tout au long de la cause, les causes de divorce comportant des questions à régler ont fait l'objet, en moyenne, de deux jugements de plus (3) que les causes de divorce sans questions à régler (1) et d'un jugement de plus que la cause moyenne de droit de la famille (2).

Environ la moitié (47 %) des causes de divorce sans questions à régler qui ont donné lieu à un premier règlement l'ont fait en l'espace de trois mois ou moins, 40 %, dans un délai de plus de trois mois à un an, et la proportion restante de 13 %, dans un délai de plus d'un an. Par comparaison, les causes de divorce comportant des questions à régler ont pris un peu plus de temps à régler, comme en témoigne le fait qu'un peu plus du tiers (38 %) ont obtenu le premier règlement en l'espace de trois mois ou moins, 44 %, dans un délai de plus de trois mois à un an, et 17 %, dans un délai de plus d'un an.

Encadré 2

Causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile

En 2019-2020, près de 9 000 nouvelles causes portées devant les tribunaux de la famille comportaient une demande d'ordonnance de protection en matière civile (tableau 6).

Les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont tout à fait différentes des demandes de protection de l'enfance, où le gouvernement demande au tribunal de protéger un enfant. Dans une demande de protection en matière civile, un membre de la famille qui subit ou risque de subir de la violence familiale demande au tribunal de rendre une ordonnance de protection. Dans 2 % des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile examinées dans ce rapport, des questions liées à la sécurité d'un enfant étaient également présentes.

Selon les statistiques sur les affaires de violence familiale déclarées par la police, 107 810 personnes ont été victimes de violence de la part d'un partenaire intime en 2019, dont 79 % étaient des femmes (Conroy, 2021). Bien que les infractions criminelles ne soient pas visées par l'Enquête sur les tribunaux civils, il importe de souligner qu'il peut exister des situations de violence familiale donnant lieu à la fois à une cause criminelle et à une cause civile.

En 2019-2020, au moins une demande d'ordonnance de protection en matière civile liée au droit de la famille a été recensée dans 20 682 causes de droit de la famille actives devant les tribunaux civils au cours de la durée de vie de la cause. Dans un peu moins du tiers (30 %) des causes actives, le sexe¹⁸ du demandeur a été déclaré. Parmi les demandeurs dont le sexe a été déclaré, 73 % étaient des femmes et 27 % étaient des hommes. Toutefois, les données excluent celles de l'Ontario, de l'Alberta et du Yukon compte tenu des limites liées à la déclaration du sexe du demandeur; elles doivent donc être interprétées avec prudence en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible.

La plupart des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile n'ont pas été contestées (70 %), tandis que 30 % ont donné lieu à une activité de la part de l'intimé au moins une fois pendant la cause.

En raison des préoccupations en matière de sécurité soulevées dans les demandes de protection, le processus d'obtention d'une ordonnance de protection du tribunal est accéléré. En 2019-2020, plus des trois quarts (79 %) des causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ont fait l'objet d'un premier règlement en l'espace de trois mois ou moins, le nombre médian de jours étant d'une semaine.

Causes comportant des questions de garde ou de droit de visite

La détermination des modalités de garde et de droit de visite nécessite souvent une décision. Selon la *Loi sur le divorce*¹⁹, au moment de statuer sur les questions de garde et de droit de visite, le juge doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants faisant partie de l'union.

Les questions de garde peuvent être divisées en deux, selon qu'il s'agit de déterminer le lieu de résidence principal de l'enfant et le parent avec lequel il vivra, ou de désigner le parent qui aura le pouvoir décisionnel principal sur des aspects comme la santé, l'éducation et la religion de l'enfant, le cas échéant. Un juge peut ordonner que la garde de l'enfant soit confiée à un seul parent ou aux deux parents.

De plus, des ordonnances de droit de visite peuvent être accordées afin que le parent n'ayant pas la garde principale de l'enfant bénéficie de temps de parentage. L'ordonnance du tribunal précisera qui peut passer du temps avec l'enfant, à quelle fréquence et pendant quelle durée. Parmi les types de droit de visite, il peut y avoir le droit de visite généreux ou raisonnable, le droit de visite supervisé, aucun droit de visite, le droit de visite prévu ou précisé, ou des modalités diverses. Les grands-parents et des personnes autres que des membres de la famille peuvent également présenter une demande de droit de visite auprès des enfants.

Les causes comportant des questions de garde ou de droit de visite représentaient 19 % des causes actives de droit de la famille en 2019-2020 (tableau 4). Il est important de souligner que les types de causes de garde ou de droit de visite examinés dans le présent rapport peuvent impliquer des couples mariés ou en union libre qui sont séparés, mais ne comprennent pas les demandes de divorce. Ces causes peuvent également comporter des demandes de pension alimentaire.

Près du tiers (31 %) des causes actives de garde ou de droit de visite étaient nouvelles en 2019-2020, 28 % se poursuivaient depuis 2018-2019 et le reste de ces causes (41 %) avaient été introduites en 2017-2018 ou avant.

Les causes de garde ou de droit de visite sont les types de causes de droit de la famille qui affichent la plus grande activité

Les causes de garde ou de droit de visite ont tendance à donner lieu à une plus grande activité judiciaire et à rester devant les tribunaux plus longtemps que les autres types de causes de droit de la famille en raison du nombre de questions à régler (Allen, 2014). La durée de la cause peut avoir une incidence importante non seulement sur le temps et les ressources des tribunaux, mais aussi sur les familles concernées.

En 2019-2020, les causes de garde ou de droit de visite représentaient un peu moins du tiers (31 %) de tous les événements liés à la famille consignés par les tribunaux.

Il y a eu en moyenne 18 événements par cause dans laquelle des questions de garde ou de droit de visite ont été recensées, soit trois événements de plus que pour les causes de divorce comportant des questions à régler (15) et sept événements de plus que la moyenne calculée pour les causes de droit de la famille (11) (tableau 4).

Il y a eu en moyenne deux événements préalables au procès, un ajournement et quatre événements liés au règlement par cause de garde ou de droit de visite.

Parmi les 39 888 causes de garde ou de droit de visite qui ont été à l'origine d'un événement lié au règlement comme un jugement, 68 % ont obtenu le premier règlement sur une ou plusieurs des questions recensées dans la cause en l'espace de trois mois ou moins, 25 %, dans un délai de plus de trois mois à un an, et 6 %, dans un délai de plus d'un an.

Causes comportant des questions de pension alimentaire seulement

La pension alimentaire est un type de réparation que peut demander une partie impliquée dans une cause de droit de la famille à la suite d'un divorce ou d'une séparation. La pension alimentaire doit être versée par le parent qui n'a pas la garde principale des enfants afin que ceux-ci bénéficient du soutien financier des deux parents (ministère de la Justice du Canada, 2016). Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent aider à calculer le montant de la pension alimentaire qui doit être versée. Toutefois, le montant peut être rajusté au fil du temps si la situation financière du payeur ou du bénéficiaire change.

Un conjoint peut faire une demande de pension alimentaire afin d'obtenir un soutien financier après l'échec d'un mariage ou d'une union de fait. Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux peuvent aider le juge à déterminer le montant auquel le conjoint a droit, le cas échéant.

Il importe de souligner que les types de causes de pension alimentaire seulement examinés dans le présent rapport peuvent impliquer des couples mariés ou en union libre qui sont séparés, mais ne comprennent pas les demandes de divorce.

En 2019-2020, un peu plus de 19 000 causes de pension alimentaire seulement étaient actives devant les tribunaux de la famille, ce qui représente 8 % de l'ensemble des causes actives de droit de la famille. Tout comme les causes de garde ou de droit de visite, les causes de pension alimentaire seulement qui étaient en cours depuis un exercice précédent étaient proportionnellement plus nombreuses (64 %) que les causes nouvellement introduites (36 %) (tableau 5).

Des questions de pension alimentaire pour enfants ont été recensées dans 63 % des causes de pension alimentaire seulement qui étaient actives au cours de l'exercice, tandis que 19 % des causes comportaient des questions de pension alimentaire pour conjoint. Des questions de pension alimentaire tant pour enfants que pour conjoint ont été recensées dans

7 % des causes actives de pension alimentaire seulement. Comme plus d'un type de pension alimentaire peut être demandé par cause, la somme des proportions ne correspondra pas à 100.

Encadré 3

Un peu plus du tiers des cas de pension alimentaire inscrits à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires étaient entièrement en conformité en 2019-2020

Les paiements de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint prévus dans une ordonnance d'un tribunal ou dans une entente enregistrée auprès d'un tribunal sont exécutoires. Les provinces et les territoires ont mis en place des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pour aider les bénéficiaires à obtenir les paiements de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint avant de demander l'aide des tribunaux. Des PEOA sont en vigueur partout au Canada, mais les exigences relatives à la participation varient d'un secteur de compétence à l'autre. Les PEOA ont des pouvoirs administratifs de contraindre les payeurs en défaut au paiement de la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint en saisissant leur salaire, en suspendant leur permis de conduire et en saisissant leurs actifs, entre autres mesures administratives.

Selon les résultats de la plus récente Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, 95 200 cas de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint prévus dans une ordonnance d'un tribunal étaient inscrits à un PEOA en 2019-2020 dans les cinq provinces et les deux territoires qui ont participé à l'enquête. Parmi ceux-ci, 35 % étaient entièrement en conformité, ce qui signifie que les paiements ont été reçus pendant tous les mois de l'exercice, alors que 16 % des cas étaient en défaut tout au long de l'exercice. Le reste des cas étaient en conformité à certaines périodes de l'exercice (Statistique Canada, 2021).

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de lien direct entre les causes de pension alimentaire déclarées dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux civils et les cas déclarés dans le cadre de l'Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires.

De nombreuses questions de pension alimentaire peuvent être réglées en l'espace de trois mois ou moins

Plus des deux tiers des événements (75 %) dans les causes de pension alimentaire seulement étaient des événements liés à la procédure (9), principalement sous forme de dépôt de documents (6). Comme c'était le cas des autres types de causes de droit de la famille, il y a eu en moyenne un événement préalable au procès et un ajournement par cause de pension alimentaire seulement et trois événements liés au règlement (tableau 5).

Parmi les 15 724 causes de pension alimentaire seulement comportant un événement lié au règlement, plus de la moitié (55 %) ont donné lieu au premier événement lié au règlement en l'espace de trois mois ou moins, 31 %, dans un délai de plus de trois mois à un an, et 14 %, dans un délai de plus d'un an.

Causes de droit de la famille contestées ou non contestées

Aux fins de la présente analyse, une cause a été considérée comme étant contestée par la partie adverse si un document de défense, comme une défense de la requête s'opposant à la réparation demandée dans la cause, figurait au dossier. Les causes non contestées ne donnaient pas lieu au dépôt d'un document de défense, alors que c'était le cas des causes contestées.

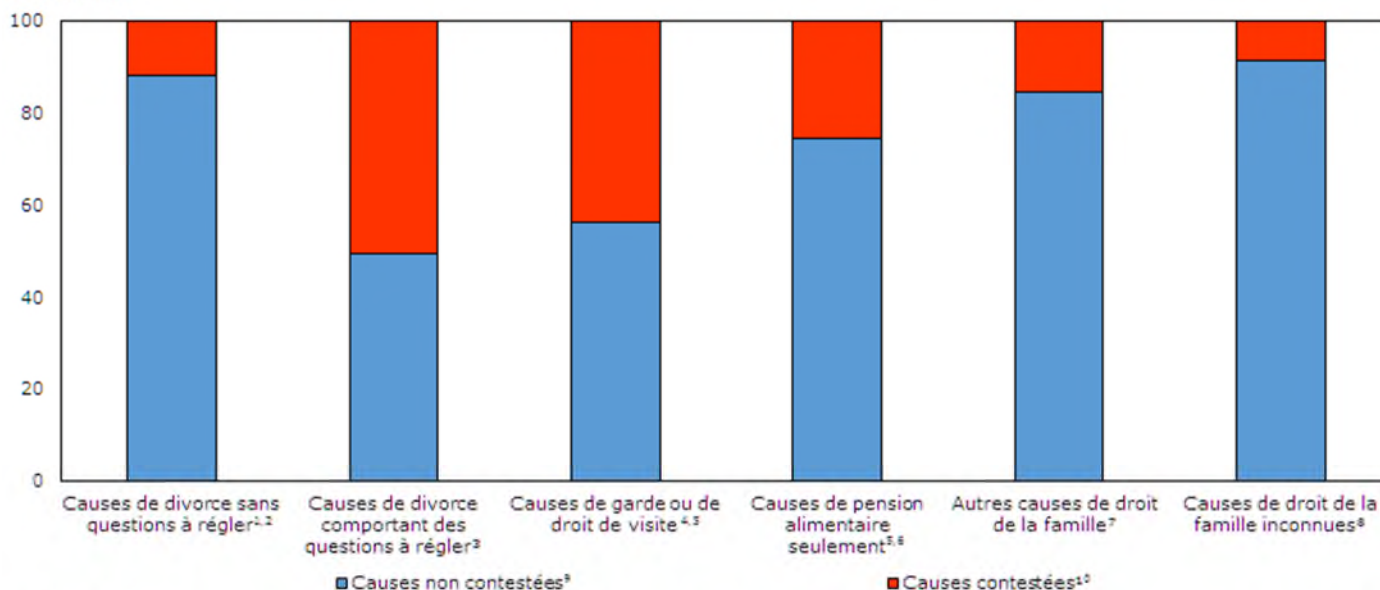
La plupart des causes de droit de la famille ne sont pas contestées

Les trois quarts (75 %) des causes actives de droit de la famille en 2019-2020 n'ont pas été contestées²⁰, dont 48 % étaient des causes de divorce²¹ (graphique 4).

Graphique 4

Proportion de causes actives contestées et non contestées devant les tribunaux de la famille, selon le type de cause, certaines provinces et les trois territoires, 2019-2020

pourcentage



1. Dans les causes de divorce sans questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.

2. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.

3. Dans les causes de divorce comportant des questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.

4. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.

5. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.

6. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.

7. Les autres causes de droit de la famille comprennent les causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et les causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.

8. Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

9. Les causes non contestées ne donnaient pas lieu au dépôt d'un document de défense, comme une défense de la requête, contre la demande d'origine. Les causes introduites vers la fin d'un exercice peuvent être catégorisées en tant que causes non contestées, puis recatégorisées en tant que causes contestées l'exercice suivant lorsque de plus amples renseignements, comme le dépôt d'une défense de la requête, deviennent disponibles. Il se peut donc que le nombre de nouvelles causes non contestées soit surdéclaré.

10. Les causes contestées donnaient lieu au dépôt d'un document de défense, comme une défense de la requête, contre la demande d'origine.

Note : Dans le présent graphique, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Les causes de divorce sans questions à régler ont été pour la plupart non contestées (88 %), tandis que les causes de divorce comportant des questions à régler étaient divisées de façon presque égale entre les causes contestées (51 %) et les causes non contestées (49 %).

Les causes de garde ou de droit de visite n'ont pas été contestées dans une proportion de 56 % et contestées dans une proportion de 44 %, alors que les causes de pension alimentaire seulement ont été pour la plupart non contestées (74 %).

Profil des demandeurs et des intimés

Dans une cause de droit de la famille, le demandeur est généralement la partie qui a porté la cause devant le tribunal. La partie adverse à la demande s'appelle l'intimé²².

Bien que dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux civils on tente de recueillir des données sur le sexe²³ des parties impliquées dans les causes portées devant les tribunaux civils, en 2019-2020, le sexe du demandeur a été déclaré dans seulement 15 % des causes actives de droit de la famille, et le sexe de l'intimé, dans seulement 16 % d'entre elles. Dans les autres causes, l'information n'était pas disponible, était inconnue ou, dans un faible nombre de causes, était liée à un gouvernement ou à une organisation.

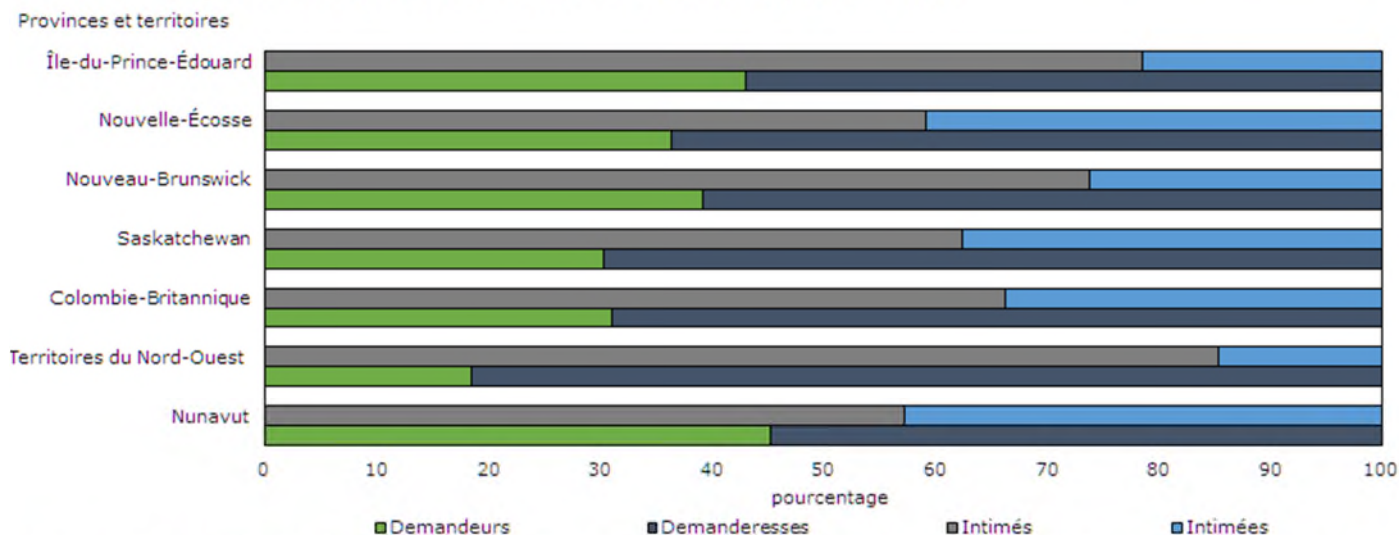
L'analyse qui suit est fondée uniquement sur les demandeurs et les intimés pour lesquels il a été déclaré qu'il s'agissait d'hommes ou de femmes, et elle exclut les données de l'Ontario, de l'Alberta et du Yukon en raison des limites liées à la déclaration. Il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible. Les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont incluses dans le présent rapport. Toutefois, il importe de souligner que, dans une cause de protection de l'enfance, le demandeur est le plus souvent une entité gouvernementale.

Un plus grand nombre de demandeurs sont des femmes et un plus grand nombre d'intimés sont des hommes

Uniquement parmi les types de demandeurs et d'intimés pour lesquels il a été déclaré qu'il s'agissait d'hommes ou de femmes en 2019-2020, 67 % des demandeurs dans les causes de droit de la famille étaient des femmes et 66 % des intimés étaient des hommes.

Les demanderessees étaient plus nombreuses dans les causes de droit de la famille que ne l'étaient les demandeurs de sexe masculin dans l'ensemble des provinces et des territoires inclus dans cette analyse. En revanche, les intimés dans les causes de droit de la famille étaient pour la plupart des hommes (graphique 5).

Graphique 5
Parties impliquées dans les causes actives devant les tribunaux de la famille, proportion d'hommes et de femmes, certaines provinces et les trois territoires, 2019-2020



Note : Le présent graphique est fondé sur les causes actives dans lesquelles le sexe du demandeur a été déclaré (15,39 %) et les causes actives dans lesquelles cette information a été déclarée pour les intimés (16,03 %) en 2019-2020. Il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible. Les données de l'Alberta et du Yukon sont exclues pour tous les types de causes de droit de la famille en raison des limites liées à la déclaration de ces données. Les données de l'Ontario sont incluses dans le contexte des causes de protection de l'enfance, mais sont exclues pour les autres types de causes de droit de la famille. Dans ce graphique, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont comprises dans l'ensemble des causes actives de droit de la famille pour 2019-2020. Toutefois, il importe de souligner que, dans une cause de protection de l'enfance, le demandeur est le plus souvent une entité gouvernementale. Les données de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont exclues dans le contexte des causes de protection de l'enfance en raison des limites liées à la déclaration de ces données. La collecte des données sur le sexe des parties impliquées dans une cause traitée par les tribunaux civils reflète les pratiques de saisie des données de chaque province et territoire déclarant. Par conséquent, l'Enquête sur les tribunaux civils ne permet pas de distinguer le sexe et le genre. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

La plupart des demandeurs dans les causes de protection de l'enfance sont une entité gouvernementale

L'analyse qui suit est fondée sur les demandeurs et les intimés déclarés dans le contexte des causes de protection de l'enfance seulement et exclut les demandeurs et les intimés en Alberta et au Yukon, ainsi que les intimés dans les Territoires du Nord-Ouest, en raison des limites liées à la déclaration de ces données.

Le demandeur dans une cause de protection de l'enfance est le plus souvent une entité gouvernementale qui est mise au courant d'une situation où un enfant a besoin d'être protégé et qui demande au tribunal d'assurer la surveillance ou la protection de cet enfant.

Parmi les demandeurs connus (74 %) dans les causes de protection de l'enfance, presque tous étaient le gouvernement ou une organisation (99,5 %), tandis qu'un peu plus d'intimés étaient des hommes (35 %) ou des femmes (28 %).

Représentation juridique dans les causes de droit de la famille

L'analyse qui suit est fondée uniquement sur les causes dans lesquelles un type de représentation connu a été déclaré; elle doit être interprétée avec prudence en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible. Les données du Nunavut sont exclues en raison des limites liées à la déclaration de ces données.

Bien que dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux civils on tente de recueillir des données sur l'état de représentation juridique des demandeurs et des intimés dans les causes portées devant les tribunaux civils, en 2019-2020, un état de représentation autre qu'« inconnu » ou « sans objet » a été déclaré pour le demandeur dans seulement 27 % des causes actives de droit de la famille, et pour l'intimé dans seulement 12 % d'entre elles, en date de la fin de l'exercice.

Les demandeurs et les intimés dans les causes de droit de la famille peuvent choisir de retenir ou non les services d'un avocat. Bien qu'il soit généralement conseillé de se faire représenter lorsqu'on s'adresse aux tribunaux (Cour de justice de l'Ontario, 2018), certaines parties à un litige peuvent ne pas avoir les moyens financiers de recourir à la représentation par avocat pour une partie ou la totalité de l'instance et se représentent elles-mêmes.

Dans la section suivante, on examine les causes de droit de la famille actives en 2019-2020 pour déterminer si le demandeur et l'intimé étaient représentés ou non au cours de l'exercice²⁴. Il se peut toutefois que les parties obtiennent une représentation juridique à un stade ultérieur de la cause. Les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont incluses dans cette section.

La majorité des demandeurs et des intimés dans les causes de droit de la famille ne sont pas représentés

Dans l'ensemble, les parties impliquées dans les causes actives de droit de la famille étaient plus souvent (58 %) qu'autrement (42 %) non représentées en 2019-2020.

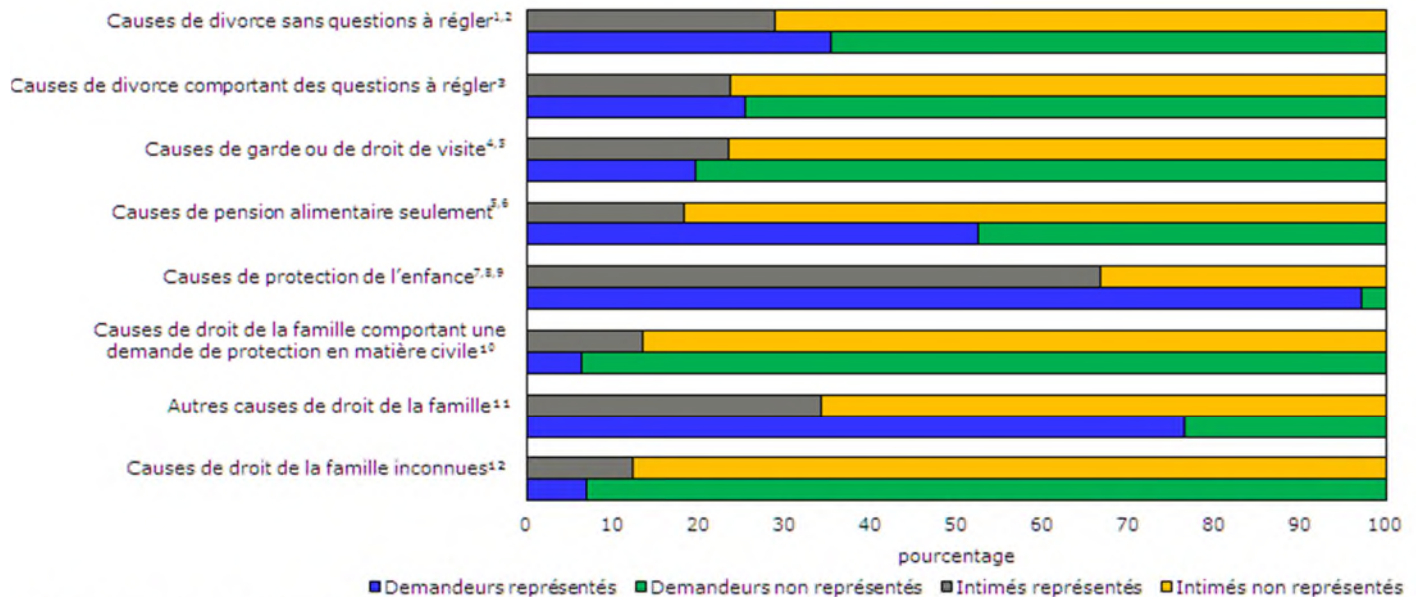
Lorsque seuls les demandeurs étaient pris en considération, près de la moitié (47 %) étaient représentés par un avocat de l'aide juridique (3 %), un avocat autre que de l'aide juridique (44 %) ou un avocat nommé d'office (0,3 %). Par ailleurs, 1 % étaient représentés par un conseil qui n'était pas un avocat, comme un membre de la famille. Cette proportion ne sera pas analysée plus en profondeur dans cette section. Le reste des demandeurs (53 %) n'étaient pas représentés.

Le nombre de demandeurs non représentés dépasse le nombre de demandeurs représentés dans l'ensemble des types de causes actives de droit de la famille examinés dans ce rapport, à l'exception des causes de pension alimentaire seulement, des causes de protection de l'enfance et des autres causes de droit de la famille.

De même, environ les deux tiers (70 %) des intimés dans les causes de droit de la famille n'étaient pas représentés, et près du tiers (30 %) étaient représentés au moins une fois au cours de l'exercice (graphique 6).

Graphique 6 Proportion de parties représentées et non représentées dans les causes actives devant les tribunaux de la famille, selon le type de cause, certaines provinces et les trois territoires, 2019-2020

Types de causes actives de droit de la famille



1. Dans les causes de divorce sans questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
2. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.
3. Dans les causes de divorce comportant des questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
4. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.
5. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.
6. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.
7. Les causes de protection de l'enfance comprennent les causes dans lesquelles le gouvernement demande au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance des parents, tuteurs ou aidants naturels, ou encore une ordonnance de prise en charge des enfants par les organismes gouvernementaux en raison de questions liées aux mauvais traitements, à la négligence ou à l'incapacité des parents.
8. Les causes de protection de l'enfance examinées dans ce graphique comprennent les causes dans lesquelles une question de protection de l'enfance a été recensée et ne comprennent pas les demandes de divorce.
9. Ce graphique exclut les parties impliquées dans des causes de protection de l'enfance au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut en raison des limites liées à la déclaration de ces données.
10. Les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile comprennent les causes dans lesquelles une personne demande au tribunal de la famille de rendre une ordonnance visant à assurer sa sécurité, comme une ordonnance de protection ou une ordonnance de non-communication.
11. Les autres causes de droit de la famille comprennent les causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et les causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.
12. Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

Note : Dans le présent graphique, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont comprises dans l'ensemble des causes actives de droit de la famille pour 2019-2020. Ce graphique est fondé sur l'état de représentation des demandeurs dans 27,47 % des causes actives de droit de la famille et celui des intimés dans 11,62 % des causes actives de droit de la famille en date de la fin de l'exercice 2019-2020. Il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible. Les données du Nunavut sont exclues en raison des limites liées à la déclaration de ces données. Dans ce graphique, l'expression « non représenté » englobe à la fois les parties non représentées et les parties qui se représentent elles-mêmes telles qu'elles sont catégorisées dans les besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux civils. Toutefois, cette enquête ne permet pas de distinguer les parties non représentées des parties qui se représentent elles-mêmes. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

La plupart des demandeurs et des intimés sont représentés par un avocat dans les causes de protection de l'enfance

Le demandeur, comme la Société d'aide à l'enfance de l'Ontario, et le parent défendeur (intimé) dans une demande de protection de l'enfance sont généralement tous les deux représentés par un avocat. Il se peut également que l'enfant visé par la demande soit représenté par un avocat du Bureau de l'avocat des enfants ou d'une entité semblable dans les autres provinces et territoires, si le tribunal juge nécessaire que l'enfant soit représenté (ministère de la Justice du Canada, 2012). Le parent en cause dans une demande de protection de l'enfance a le droit d'opposer une défense, mais il peut choisir de ne pas le faire.

Comme dans les causes de pension alimentaire seulement et les autres causes de droit de la famille, les parties étaient représentées plus souvent (91 %) qu'autrement (9 %) dans les causes de protection de l'enfance en 2019-2020. Selon les données sur 72 % des causes actives de protection de l'enfance dans lesquelles les parties ont eu recours à la représentation par avocat, la presque totalité (97 %) des demandeurs et près des deux tiers (67 %) des intimés étaient représentés au cours de l'exercice. La forte proportion de parties représentées dans ces causes, comparativement aux autres causes de droit de la famille, peut s'expliquer par la participation du gouvernement en tant que demandeur. Ces données excluent les parties impliquées dans des causes de protection de l'enfance au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut en raison des limites liées à la déclaration de ces données.

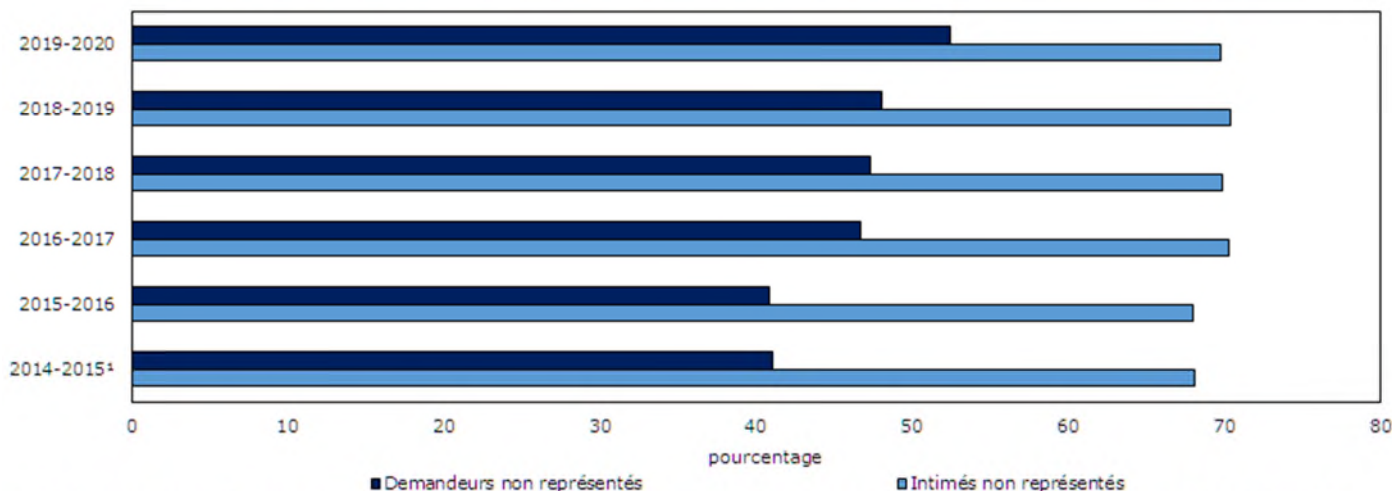
La proportion de parties non représentées dans les causes de droit de la famille augmente

En 2020, 57 juges de l'Ontario ont été sondés sur leurs perceptions du nombre de parties représentées et non représentées à un litige porté devant les tribunaux au cours des 10 dernières années. Le sondage a révélé que les juges étaient d'avis que la proportion de parties impliquées dans les causes de droit de la famille qui se représentent elles-mêmes au lieu d'être représentées avait augmenté (Birnbaum et Bala, 2020).

Les données de l'Enquête sur les tribunaux civils viennent corroborer les résultats du sondage mené auprès des juges. Le nombre de demandeurs non représentés dans les causes actives devant les tribunaux de la famille a augmenté de 11 points de pourcentage de 2014-2015 (41 %) à 2019-2020 (52 %), tandis que la proportion d'intimés non représentés est passée de 68 % à 70 % au cours de cette période (graphique 7).

Graphique 7

Proportion de parties non représentées dans les causes actives devant les tribunaux de la famille, certaines provinces et les trois territoires, 2014-2015 à 2019-2020



1. Le premier exercice pour lequel l'Enquête sur les tribunaux civils a permis de recueillir et de présenter des données provenant de 10 provinces et territoires est celui de 2014-2015.

Note : Dans le présent graphique, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant des demandes de protection en matière civile sont comprises dans l'ensemble des causes actives de droit de la famille pour 2019-2020. Ce graphique est fondé sur l'état de représentation des demandeurs dans 27,47 % des causes actives de droit de la famille et celui des intimés dans 11,62 % des causes actives de droit de la famille en date de la fin de l'exercice 2019-2020. Il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces données en raison du faible nombre de causes pour lesquelles cette information est disponible. Les données du Nunavut sont exclues en raison des limites liées à la déclaration de ces données. Dans ce graphique, l'expression « non représenté » englobe à la fois les parties non représentées et les parties qui se représentent elles-mêmes telles qu'elles sont catégorisées dans les besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux civils. Toutefois, cette enquête ne permet pas de distinguer les parties non représentées des parties qui se représentent elles-mêmes. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice et comprennent donc les causes introduites. De plus, les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba sont exclues, car ces provinces ne participent pas encore à l'Enquête sur les tribunaux civils.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Encadré 4

Causes de protection de l'enfance

Lorsque le gouvernement est mis au courant du fait qu'un enfant est victime de violence physique, sexuelle ou psychologique, il peut demander au tribunal d'ordonner que le temps que l'enfant passe avec ses parents ou les personnes qui en ont la garde fasse l'objet d'une surveillance ou que l'enfant soit retiré de la situation.

Les causes examinées dans le présent rapport comprennent les causes dans lesquelles une question de protection de l'enfance a été recensée et ne comprennent pas les demandes de divorce.

En 2019-2020, près de 12 000 nouvelles demandes d'ordonnance de protection de l'enfance ont été déposées devant les tribunaux civils (tableau 7), en baisse de 8 % par rapport à l'exercice précédent. Puisqu'il est urgent de régler ces types de causes pour assurer la sécurité de l'enfant, les tribunaux accordent la priorité aux questions de protection (Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2012). Par conséquent, le nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans les nouvelles causes de protection de l'enfance était de 9 jours. Les données des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan sont exclues du calcul du nombre médian de jours écoulés pour obtenir un premier règlement en 2019-2020.

En 2019, selon les données déclarées par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, 22 299 enfants ont été victimes de violence de la part d'un membre de la famille, et il s'agissait d'un parent dans près de 60 % de ces affaires (Conroy, 2021). Bien que les causes criminelles ne soient pas visées par l'Enquête sur les tribunaux civils, il peut y avoir des situations de violence familiale qui donnent lieu à la fois à une cause criminelle et à une demande de protection de l'enfance. Une demande de protection de l'enfance peut être présentée après le signalement d'un acte de violence familiale, ou avant si la sécurité d'un enfant est en jeu.

Comme dans toute autre cause civile, la loi reconnaît à l'intimé le droit d'opposer une défense à la demande. Toutefois, plus des deux tiers (77 %) des nouvelles demandes de protection de l'enfance en 2019-2020 ont été traitées sans qu'il y ait d'activité de la part de l'intimé.

Résumé

Le présent rapport dresse le profil des causes de divorce, des causes de garde ou de droit de visite, des causes de pension alimentaire seulement, des causes de protection de l'enfance et des causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile qui étaient actives devant les tribunaux civils en 2019-2020. Ces profils établissent une base de référence des données des tribunaux traitant les causes de droit de la famille, laquelle permettra d'effectuer une analyse future des répercussions de la pandémie de COVID-19, ainsi que des modifications à la *Loi sur le divorce* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, sur les causes de droit de la famille portées devant les tribunaux civils canadiens.

Les causes de droit de la famille en 2019-2020 étaient principalement composées de causes de divorce comportant des questions à régler ou non, suivies des causes de protection de l'enfance, des causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile et des causes portant sur des questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.

Les causes de droit de la famille ont fait l'objet d'une plus grande activité judiciaire et ont donné lieu à un premier règlement plus rapidement que cela n'a été le cas des causes civiles générales en 2019-2020. Dans l'ensemble, la plupart des causes de droit de la famille, y compris les causes de protection, ont obtenu un premier règlement en l'espace de trois mois ou moins.

Description de l'enquête

En 2019-2020, l'Enquête sur les tribunaux civils comprenait des données pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec et le Manitoba ne participent pas encore à l'enquête. La collecte pour l'exercice 2019-2020 s'est amorcée en juin 2020 et a porté sur la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Les données examinées comprennent seulement celles des provinces et des territoires qui sont en mesure de déclarer les renseignements et seulement les causes pour lesquelles la variable s'est vu attribuer une valeur utile. Les valeurs inconnues et sans objet ont été exclues de certaines parties de l'analyse, comme il a été mentionné.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux civils sont fondées sur les dossiers administratifs stockés dans les systèmes d'information automatisés des tribunaux civils des 10 provinces et territoires énumérés précédemment. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des

données d'enquête complètes pour toutes les provinces et tous les territoires. Plus particulièrement, certaines provinces et certains territoires pourraient ne pas être en mesure de fournir des renseignements complets sur les questions secondaires dans une cause. Ainsi, l'information liée aux questions à régler comme la garde, le droit de visite, la pension alimentaire et les biens n'est pas toujours accessible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée. On ignore l'ampleur de la sous-déclaration. Les renseignements sont fournis selon la province ou le territoire à l'appui de l'analyse de chaque province ou territoire. Toutefois, il n'est pas recommandé de comparer les données selon la province et le territoire, car la déclaration n'est pas uniforme pour tous les types de causes.

Références

- ALLEN, Mary. 2014. « Les causes de droit de la famille portées devant les tribunaux civils, 2012-2013 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- BIRNBAUM, Rachel, et Nicholas BALA. 2020. « Judicial perspectives on self-represented litigants in family courts », *The Lawyer's Daily* (site consulté le 25 janvier 2021).
- CONROY, Shana. 2021. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO. 2018. *Guide d'autoreprésentation à un procès en droit de la famille* (site consulté le 23 février 2021).
- COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO. 2012. *Initiative Donner la priorité aux enfants — Énoncé d'objectifs* (site consulté le 10 février 2021).
- Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), Parlement du Canada.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2016. *Fiche d'information — Pension alimentaire pour enfants* (site consulté le 8 janvier 2021).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2012. « Pratiques exemplaires dans les cas de violence familiale » (*perspective du droit pénal*) (site consulté le 1^{er} mars 2021).
- STATISTIQUE CANADA. 2021. « Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires : pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint, 2019-2020 », *Le Quotidien*, produit no 11-001-X au catalogue.
- STATISTIQUE CANADA. 2019a. « Être marié ou vivre en union libre au Canada », Infographie, produit n° 11-627-M au catalogue.
- STATISTIQUE CANADA. 2019b. « Être séparé ou divorcé au Canada », Infographie, produit n° 11-627-M au catalogue.

Notes

1. Le premier exercice pour lequel l'Enquête sur les tribunaux civils a permis de recueillir et de présenter des données provenant de 10 provinces et territoires est celui de 2014-2015.
2. Exclut les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
3. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal.
4. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
5. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
6. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. Par exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
7. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les auditions d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi.
8. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
9. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
10. Les données sur l'ajournement ne sont pas disponibles pour les Territoires du Nord-Ouest.

11. Voir la note 5.

12. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.

13. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.

14. À l'Île-du-Prince-Édouard, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

15. En Nouvelle-Écosse, les causes de divorce dans lesquelles ont été recensées des questions ayant comme sous-catégories le droit de visite, la garde et la pension alimentaire sont sous-déclarées en raison des limites de la capacité du système de faire état des questions secondaires de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.

16. En Ontario, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

17. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause. C'est particulièrement le cas des causes en Ontario, où les renseignements sur les questions ne sont pas consignés directement, mais sont déterminés en fonction du dénouement d'une cause tel qu'il est consigné dans le jugement.

18. La collecte des données sur le sexe des parties impliquées dans une cause traitée par les tribunaux civils reflète les pratiques de saisie des données de chaque province et territoire déclarant. Par conséquent, l'Enquête sur les tribunaux civils ne permet pas de distinguer le sexe et le genre.

19. *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, ch. 3 (2^e suppl.) (2019), paragr. 16(8).

20. Les causes introduites vers la fin d'un exercice peuvent être catégorisées en tant que causes non contestées, puis recatégorisées en tant que causes contestées l'exercice suivant lorsque de plus amples renseignements, comme le dépôt d'une défense de la requête, deviennent disponibles. Il se peut donc que le nombre de nouvelles causes non contestées soit surdéclaré.

21. L'Ontario représentait 43 % des causes de divorce non contestées. Il est important de souligner que des questions seront ajoutées au fil du temps à mesure qu'elles sont déterminées en fonction du dénouement de la cause, tel qu'il est consigné dans les jugements. Par conséquent, il peut y avoir une surdéclaration des causes de divorce non contestées en Ontario.

22. Les besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux civils qualifient les parties de gauche et de droite de « plaignants » et de « défendeurs ». Aux fins des affaires familiales présentées dans ce rapport, les termes « demandeurs » et « intimés » sont utilisés.

23. Voir la note 18.

24. Aux fins de la présente analyse, l'expression « non représenté » englobe à la fois les parties non représentées et les parties qui se représentent elles-mêmes telles qu'elles sont catégorisées dans les besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux civils. Toutefois, l'Enquête sur les tribunaux civils ne permet pas de distinguer les parties non représentées des parties qui se représentent elles-mêmes.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Nombre de causes actives devant les tribunaux civils, selon le type de cause et le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

Causes	Î.-P.-É. ¹	N.-É. ²	N.-B. ³	Ont. ⁴	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt	Total
	nombre										
Causes de droit de la famille⁵	1 366	12 724	7 553	124 447	9 466	61 892	56 001	429	757	661	275 296
Causes de divorce sans questions à régler ^{6,7}	561	4 159	765	38 481	2 528	15 409	13 922	160	62	21	76 068
Causes de divorce comportant des questions à régler ⁸	40	107	1 518	6 018	2 658	12 704	8 265	60	34	9	31 413
Causes de garde ou de droit de visite ^{9, 10}	2	912	1 869	20 459	2 079	9 807	8 876	63	127	48	44 242
Causes de pension alimentaire seulement ^{10, 11}	153	315	1 233	8 760	571	2 841	5 154	32	23	15	19 097
Causes de protection de l'enfance ^{12, 13}	37	1 636	523	14 012	1 152	4 427	3 899	17	40	113	25 856
Causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ¹⁴	75	186	511	1 729	22	8 232	9 781	14	85	47	20 682
Autres causes de droit de la famille et causes de droit de la famille inconnues ^{15, 16}	498	5 409	1 134	34 988	456	8 472	6 104	83	386	408	57 938
Causes civiles non familiales¹⁷	2 678	22 722	10 351	295 303	16 310	135 694	146 477	748	1 161	318	631 762
Poursuites pour préjudice ou dommages ¹⁸	508	4 183	.	91 797	.	31 479	69 381	162	77	10	197 597
Différends contractuels ¹⁹	779	8 325	6	62 718	1 282	49 264	5 905	226	807	152	129 464
Faillite ²⁰	220	1 912	886	9 884	1 011	6 950	3 661	17	47	9	24 597
Homologation ²¹	538	4 807	1 307	5 437	3 604	11 383	14 782	167	62	31	42 118
Autres causes non familiales et causes non familiales inconnues ²²	633	3 495	8 152	125 467	10 413	36 617	52 748	176	168	116	237 985
Ensemble des causes	4 044	35 446	17 904	419 750	25 776	197 586	202 478	1 177	1 918	979	907 058
	pourcentage										
Causes de droit de la famille en pourcentage de l'ensemble des causes	33,78	35,90	42,19	29,65	36,72	31,32	27,66	36,45	39,47	67,52	30,35

. indisponible pour toute période de référence

1. À l'Île-du-Prince-Édouard, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

2. En Nouvelle-Écosse, les causes de divorce dans lesquelles ont été recensées des questions ayant comme sous-catégories le droit de visite, la garde et la pension alimentaire sont sous-déclarées en raison des limites de la capacité du système de faire état des questions secondaires de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.

3. Au Nouveau-Brunswick, les « différends contractuels » ne représentent que les différends entre propriétaires et locataires.

4. En Ontario, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

5. Les causes de droit de la famille sont des causes comportant des questions de droit de la famille, y compris le divorce, la séparation, les modalités de garde et de droit de visite, le versement d'une pension alimentaire et les demandes de protection.

6. Dans les causes de divorce sans questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.

7. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.

8. Dans les causes de divorce comportant des questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.

9. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.

10. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.

11. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.

12. Les causes de protection de l'enfance comprennent les causes dans lesquelles le gouvernement demande au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance des parents, tuteurs ou aidants naturels, ou encore une ordonnance de prise en charge des enfants par les organismes gouvernementaux en raison de questions liées aux mauvais traitements, à la négligence ou à l'incapacité des parents.

13. Les causes de protection de l'enfance examinées dans ce tableau comprennent les causes dans lesquelles une question de protection de l'enfance a été recensée et ne comprennent pas les demandes de divorce.

14. Les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile comprennent les causes dans lesquelles une personne demande au tribunal de la famille de rendre une ordonnance visant à assurer sa sécurité, comme une ordonnance de protection ou une ordonnance de non-communication.

15. Les autres causes de droit de la famille comprennent les causes concernant l'ascendance parentale, la tutelle non parentale, l'exécution des ordonnances du tribunal, la succession, l'adoption ou d'autres différends liés à la famille et les causes dans lesquelles les questions n'ont pas encore été consignées. Une partie des causes actives classées dans la catégorie « Autres causes de droit de la famille » peuvent changer de catégorie au fil du temps à mesure que d'autres questions sont recensées dans la cause.

16. Les causes de droit de la famille inconnues comprennent les causes qui portent sur des questions liées à la famille non identifiables.

17. Les causes civiles non familiales sont les actions civiles qui ne sont pas liées à la famille, comme celles qui portent sur des différends contractuels, des délits, la faillite, l'homologation et d'autres réclamations d'ordre financier.

Tableau 1
Nombre de causes actives devant les tribunaux civils, selon le type de cause et le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

18. Les poursuites pour préjudice ou dommages subis comprennent les poursuites relatives à un véhicule à moteur, la faute professionnelle, la diffamation, la négligence, les autres délits et les délits inconnus.

19. Les causes de différend contractuel comprennent les causes de différend contractuel entre propriétaire et locataire, les causes de différend relatif à l'emploi, les causes de différend relatif à une saisie ou à un privilège hypothécaire, les autres causes de différend contractuel (non précisées) et les causes de différend contractuel inconnues (dont les détails sont inconnus).

20. Une faillite est une procédure intentée soit par un particulier ou une entreprise insolvable (faillite volontaire), soit par des créanciers (faillite involontaire) pour faire répartir les biens restants du débiteur entre les créanciers ou faire restructurer la dette.

21. La catégorie « Homologation » désigne les causes concernant l'administration et la répartition des biens de personnes décédées (qu'elles aient laissé un testament ou qu'elles soient décédées sans en avoir laissé un).

22. Les autres causes non familiales comprennent les causes liées à des questions de droit administratif, d'exécution, de protection d'un adulte ou de curatelle, de protection en matière civile ou à des questions constitutionnelles ou liées à la charte, ainsi que d'autres causes, y compris tous les types d'actions non familiales qui ont cours dans un secteur de compétence et qui ne concordent avec aucune des catégories de causes visées par l'enquête. Les causes inconnues comprennent toutes les autres causes non familiales qui ne sont pas précisées.

Note : Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites. D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 2
Profil des causes actives de droit de la famille, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
nombre											
Nombre de causes actives de droit de la famille^{3, 4}	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de nouvelles causes de droit de la famille⁵	420	3 502	2 598	62 037	3 447	20 193	17 250	157	244	304	110 152
pourcentage											
Nouvelles causes de droit de la famille en pourcentage des causes actives de droit de la famille	33,49	32,12	39,85	57,07	41,57	41,02	40,76	39,45	38,61	60,68	48,15
nombre											
Nombre de causes de droit de la famille en cours depuis un exercice précédent⁶	834	7 400	3 921	46 669	4 845	29 040	25 071	241	388	197	118 606
pourcentage											
Causes continues de droit de la famille en pourcentage des causes actives de droit de la famille	66,51	67,88	60,15	42,93	58,43	58,98	59,24	60,55	61,39	39,32	51,85
nombre											
Nombre moyen d'événements par cause active de droit de la famille^{7, 8}	9,83	12,51	6,24	12,33	9,88	10,53	10,68	9,75	7,20	8,58	11,34
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause active de droit de la famille^{9, 10}	8,67	11,04	..	9,30	8,43	8,11	7,41	8,17	6,75	7,13	8,71
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause active de droit de la famille ¹¹	8,00	9,80	..	6,70	7,19	6,53	6,26	7,52	5,40	6,50	6,75
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause active de droit de la famille ¹²	0,50	0,20	..	0,99	0,33	0,35	0,45	0,17	1,26	0,00	0,68
Nombre moyen d'ajournements par cause active de droit de la famille ¹³	0,07	0,47	..	0,71	0,40	0,49	0,38	0,47	..	0,33	0,57
Nombre moyen de règlements par cause active de droit de la famille^{14, 15}	0,83	1,06	..	2,35	0,92	1,74	1,79	1,18	0,04	0,85	1,97
Nombre moyen de jugements par cause active de droit de la famille ¹⁶	0,71	0,97	..	2,22	0,88	1,60	1,22	1,17	0,04	0,67	1,76
pourcentage											
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	88,17	88,29	..	75,45	85,36	77,00	69,38	83,78	93,87	83,07	76,81
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	8,49	8,44	..	19,07	9,36	16,57	16,79	12,14	0,59	9,86	17,40
nombre											
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause active de droit de la famille	122,5	138,0	72,0	66,0	112,0	71,0	126,0	66,0	107,0	42,0	79,0

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.

2. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.

3. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.

4. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.

5. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.

6. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.

7. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.

8. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.

9. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.

10. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.

11. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.

Tableau 2 Profil des causes actives de droit de la famille, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

12. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les auditions d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
13. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
14. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
15. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
16. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.
- Note :** D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 3.1
Profil des causes de divorce actives, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille³	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de causes de divorce actives^{4, 5}	601	4 266	2 283	44 499	5 186	28 113	22 187	220	96	30	107 481
	pourcentage										
Causes de divorce actives en pourcentage des causes actives de droit de la famille	47,93	39,13	35,02	40,94	62,54	57,10	52,43	55,28	15,19	5,99	46,98
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de divorce^{6, 7}	262	1 610	1 150	26 194	2 073	9 519	9 586	82	49	8	50 533
	pourcentage										
Nouvelles causes de divorce en pourcentage des causes actives de droit de la famille	20,89	14,77	17,64	24,10	25,00	19,33	22,65	20,60	7,75	1,60	22,09
Nouvelles causes de divorce en pourcentage des causes de divorce actives	43,59	37,74	50,37	58,86	39,97	33,86	43,21	37,27	51,04	26,67	47,02
	nombre										
Nombre de causes de divorce en cours depuis un exercice précédent⁸	339	2 656	1 133	18 305	3 113	18 594	12 601	138	47	22	56 948
	pourcentage										
Causes de divorce continues en pourcentage des causes actives de droit de la famille	27,03	24,36	17,38	16,84	37,54	37,77	29,77	34,67	7,44	4,39	24,89
Causes de divorce continues en pourcentage des causes de divorce actives	56,41	62,26	49,63	41,14	60,03	66,14	56,79	62,73	48,96	73,33	52,98
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause de divorce active^{9, 10}	11,01	12,04	6,50	9,73	9,36	10,14	10,02	9,88	7,93	7,43	9,91
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause de divorce active^{11, 12}	9,82	10,42	..	7,22	8,02	7,94	7,97	8,31	7,18	6,20	7,76
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause de divorce active ¹³	9,28	9,73	..	5,74	7,02	6,79	7,50	7,82	6,09	5,60	6,64
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause de divorce active ¹⁴	0,44	0,15	..	0,49	0,29	0,19	0,26	0,18	1,05	0,00	0,34
Nombre moyen d'ajournements par cause de divorce active ¹⁵	0,04	0,18	..	0,26	0,32	0,51	0,12	0,30	..	0,50	0,29
Nombre moyen de règlements par cause de divorce active^{16, 17}	0,76	1,18	..	1,88	0,87	1,64	1,27	1,19	0,24	0,97	1,60
Nombre moyen de jugements par cause de divorce active ¹⁸	0,67	1,13	..	1,83	0,84	1,50	1,00	1,17	0,24	0,73	1,48
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	89,19	86,53	..	74,22	85,77	78,25	79,62	84,17	90,54	83,41	78,30
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	6,89	9,78	..	19,29	9,27	16,13	12,64	12,01	3,02	13,00	16,11
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause de divorce active	113,0	154,0	55,0	86,0	137,0	114,0	122,0	100,5	107,0	212,5	104,0

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.

2. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.

3. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.

4. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.

5. Les causes de divorce comprennent les demandes de dissolution du mariage présentées au tribunal par l'un des conjoints ou les deux conjoints.

6. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.

7. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.

8. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.

Tableau 3.1 Profil des causes de divorce actives, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

9. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
10. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
11. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
12. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les auditions d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
13. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
14. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les auditions d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
15. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
16. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
17. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
18. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.
- Note** : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
- Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 3.2
Profil des causes de divorce actives sans questions à régler, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille³	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de causes de divorce actives⁴	601	4 266	2 283	44 499	5 186	28 113	22 187	220	96	30	107 481
Nombre de causes de divorce actives sans questions à régler^{5, 6}	561	4 159	765	38 481	2 528	15 409	13 922	160	62	21	76 068
	pourcentage										
Causes de divorce actives sans questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	44,74	38,15	11,73	35,40	30,49	31,30	32,90	40,20	9,81	4,19	33,25
Causes de divorce actives sans questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	93,34	97,49	33,51	86,48	48,75	54,81	62,75	72,73	64,58	70,00	70,77
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de divorce sans questions à régler^{7, 8}	261	1 603	650	25 170	1 219	7 782	7 384	78	39	7	44 193
	pourcentage										
Nouvelles causes de divorce sans questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	20,81	14,70	9,97	23,15	14,70	15,81	17,45	19,60	6,17	1,40	19,32
Nouvelles causes de divorce sans questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	43,43	37,58	28,47	56,56	23,51	27,68	33,28	35,45	40,63	23,33	41,12
Nouvelles causes de divorce sans questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives sans questions à régler	46,52	38,54	84,97	65,41	48,22	50,50	53,04	48,75	62,90	33,33	58,10
	nombre										
Nombre de causes de divorce sans questions à régler en cours depuis un exercice précédent⁹	300	2 556	115	13 311	1 309	7 627	6 538	82	23	14	31 875
	pourcentage										
Causes de divorce continues sans questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	23,92	23,45	1,76	12,24	15,79	15,49	15,45	20,60	3,64	2,79	13,93
Causes de divorce continues sans questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	49,92	59,92	5,04	29,91	25,24	27,13	29,47	37,27	23,96	46,67	29,66
Causes de divorce continues sans questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives sans questions à régler	53,48	61,46	15,03	34,59	51,78	49,50	46,96	51,25	37,10	66,67	41,90
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause de divorce active sans questions à régler^{10, 11}	11,43	11,81	4,87	7,90	6,75	7,34	7,71	8,16	7,23	4,71	7,92
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause de divorce active sans questions à régler^{12, 13}	10,23	10,19	..	5,83	5,61	5,96	6,64	6,83	6,31	3,95	6,28
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause de divorce active sans questions à régler ¹⁴	9,67	9,54	..	4,78	5,30	5,32	6,63	6,53	5,76	3,90	5,55
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause de divorce active sans questions à régler ¹⁵	0,47	0,14	..	0,26	0,10	0,06	0,01	0,17	0,55	0,00	0,16
Nombre moyen d'ajournements par cause de divorce active sans questions à régler ¹⁶	0,04	0,17	..	0,14	0,10	0,37	0s	0,12	..	0,00	0,16
Nombre moyen de règlements par cause de divorce active sans questions à régler^{17, 18}	0,74	1,17	..	1,40	0,66	0,75	0,53	0,84	0,29	0,43	1,06
Nombre moyen de jugements par cause de divorce active sans questions à régler ¹⁹	0,65	1,12	..	1,37	0,64	0,68	0,51	0,83	0,29	0,38	1,02
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	89,50	86,31	..	73,83	83,13	81,26	86,21	83,61	87,28	83,84	79,25
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	6,47	9,90	..	17,76	9,75	10,27	6,84	10,34	4,02	9,09	13,42
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause de divorce active sans questions à régler	94,0	153,0	11,0	85,0	106,0	98,0	113,0	117,0	92,0	211,0	95,0

Tableau 3.2 Profil des causes de divorce actives sans questions à régler, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

.. indisponible pour une période de référence précise

0 valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie

1. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
 2. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
 3. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfant et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.
 4. Les causes de divorce comprennent les demandes de dissolution du mariage présentées au tribunal par l'un des conjoints ou les deux conjoints.
 5. Dans les causes de divorce sans questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage où aucune question de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire n'est recensée, bien que le couple ait pu régler ces questions auparavant dans le cadre d'une entente de séparation. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
 6. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.
 7. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.
 8. Il se peut que les causes de divorce introduites vers la fin de l'exercice soient déclarées en tant que causes de divorce sans questions à régler si une défense de la requête en divorce n'est pas déposée avant l'exercice suivant.
 9. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.
 10. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
 11. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
 12. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
 13. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les auditions d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
 14. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
 15. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les auditions d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
 16. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
 17. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
 18. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
 19. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.
- Note** : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
- Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 3.3
Profil des causes de divorce actives comportant des questions à régler, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

Causes	Î.-P.-É. ¹	N.-É. ²	N.-B. ³	Ont. ⁴	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ⁵	Total
	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille⁶	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de causes de divorce actives⁷	601	4 266	2 283	44 499	5 186	28 113	22 187	220	96	30	107 481
Nombre de causes de divorce actives comportant des questions à régler^{8,9}	40	107	1 518	6 018	2 658	12 704	8 265	60	34	9	31 413
	pourcentage										
Causes de divorce actives comportant des questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	3,19	0,98	23,29	5,54	32,05	25,80	19,53	15,08	5,38	1,80	13,73
Causes de divorce actives comportant des questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	6,66	2,51	66,49	13,52	51,25	45,19	37,25	27,27	35,42	30,00	29,23
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de divorce comportant des questions à régler¹⁰	1	7	500	1 024	854	1 737	2 202	4	10	1	6 340
	pourcentage										
Nouvelles causes de divorce comportant des questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	0,08	0,06	7,67	0,94	10,30	3,53	5,20	1,01	1,58	0,20	2,77
Nouvelles causes de divorce comportant des questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	0,17	0,16	21,90	2,30	16,47	6,18	9,92	1,82	10,42	3,33	5,90
Nouvelles causes de divorce comportant des questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives comportant des questions à régler	2,50	6,54	32,94	17,02	32,13	13,67	26,64	6,67	29,41	11,11	20,18
	nombre										
Nombre de causes de divorce comportant des questions à régler en cours depuis un exercice précédent¹¹	39	100	1 018	4 994	1 804	10 967	6 063	56	24	8	25 073
	pourcentage										
Causes de divorce continues comportant des questions à régler en pourcentage des causes actives de droit de la famille	3,11	0,92	15,62	4,59	21,76	22,28	14,33	14,07	3,80	1,60	10,96
Causes de divorce continues comportant des questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives	6,49	2,34	44,59	11,22	34,79	39,01	27,33	25,45	25,00	26,67	23,33
Causes de divorce continues comportant des questions à régler en pourcentage des causes de divorce actives comportant des questions à régler	97,50	93,46	67,06	82,98	67,87	86,33	73,36	93,33	70,59	88,89	79,82
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause de divorce active comportant des questions à régler^{12,13}	5,13	21,06	7,32	21,40	11,84	13,54	13,91	14,45	9,21	13,78	14,71
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause de divorce active comportant des questions à régler^{14,15}	4,08	19,27	..	16,08	10,32	10,33	10,22	12,28	8,76	11,44	11,48
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause de divorce active comportant des questions à régler ¹⁶	3,88	17,13	..	11,93	8,66	8,57	8,96	11,25	6,71	9,56	9,39
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause de divorce active comportant des questions à régler ¹⁷	0,10	0,50	..	2,02	0,46	0,34	0,69	0,22	1,97	0,00	0,79
Nombre moyen d'ajournements par cause de divorce active comportant des questions à régler ¹⁸	0,00	0,56	..	1,00	0,52	0,67	0,31	0,77	..	1,67	0,62
Nombre moyen de règlements par cause de divorce active comportant des questions à régler^{19,20}	1,03	1,53	..	4,90	1,07	2,70	2,51	2,10	0,15	2,22	2,94
Nombre moyen de jugements par cause de divorce active comportant des questions à régler ²¹	0,95	1,42	..	4,75	1,02	2,51	1,83	2,10	0,15	1,56	2,63

Tableau 3.3
Profil des causes de divorce actives comportant des questions à régler, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

Causes	Î.-P.-É. ¹	N.-É. ²	N.-B. ³	Ont. ⁴	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ⁵	Total
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	79,51	91,52	..	75,15	87,20	76,26	73,46	85,01	95,21	83,06	78,05
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	20,00	7,28	..	22,89	9,01	19,98	18,04	14,53	1,60	16,13	19,96
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause de divorce active comportant des questions à régler	1 280,0	172,0	113,5	99,0	173,0	127,5	140,0	70,5	185,0	299,0	124,0

.. indisponible pour une période de référence précise

- À l'Île-du-Prince-Édouard, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.
 - En Nouvelle-Écosse, les causes de divorce dans lesquelles ont été recensées des questions ayant comme sous-catégories le droit de visite, la garde et la pension alimentaire sont sous-déclarées en raison des limites de la capacité du système de faire état des questions secondaires de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.
 - Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
 - En Ontario, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.
 - Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
 - Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.
 - Les causes de divorce comprennent les demandes de dissolution du mariage présentées au tribunal par l'un des conjoints ou les deux conjoints.
 - Dans les causes de divorce comportant des questions à régler, le tribunal est saisi d'une demande de dissolution du mariage et de règlement des questions de garde, de droit de visite ou de pension alimentaire. Ces types de causes peuvent comporter des questions liées au partage des biens matrimoniaux.
 - Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.
 - Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.
 - Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.
 - Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
 - Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
 - Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
 - Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
 - Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
 - Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les audiences d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
 - Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
 - Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
 - Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
 - Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.
- Note** : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
- Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 4
Profil des causes actives de garde ou de droit de visite, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É. ¹	N.-É. ²	N.-B. ³	Ont. ⁴	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ⁵	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille⁶	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de causes actives de garde ou de droit de visite^{7, 8, 9}	2	912	1 869	20 459	2 079	9 807	8 876	63	127	48	44 242
	pourcentage										
Causes actives de garde ou de droit de visite en pourcentage des causes actives de droit de la famille	0,16	8,37	28,67	18,82	25,07	19,92	20,97	15,83	20,09	9,58	19,34
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de garde ou de droit de visite¹⁰	2	0	664	6 229	852	3 434	2 609	10	60	14	13 874
	pourcentage										
Nouvelles causes de garde ou de droit de visite en pourcentage des causes actives de droit de la famille	0,16	0,00	10,19	5,73	10,27	6,97	6,16	2,51	9,49	2,79	6,06
Nouvelles causes de garde ou de droit de visite en pourcentage des causes actives de garde ou de droit de visite	100,00	0,00	35,53	30,45	40,98	35,02	29,39	15,87	47,24	29,17	31,36
	nombre										
Nombre de causes de garde ou de droit de visite en cours depuis un exercice précédent¹¹	0	912	1 205	14 230	1 227	6 373	6 267	53	67	34	30 368
	pourcentage										
Causes continues de garde ou de droit de visite en pourcentage des causes actives de droit de la famille	0,00	8,37	18,48	13,09	14,80	12,94	14,81	13,32	10,60	6,79	13,28
Causes continues de garde ou de droit de visite en pourcentage des causes actives de garde ou de droit de visite	0,00	100,00	64,47	69,55	59,02	64,98	70,61	84,13	52,76	70,83	68,64
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause active de garde ou de droit de visite^{12, 13}	11,50	12,65	8,16	21,92	12,99	14,46	16,68	11,56	12,27	10,60	17,97
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause active de garde ou de droit de visite^{14, 15}	9,00	11,52	..	16,11	11,19	10,84	9,10	9,75	11,70	8,21	13,05
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause active de garde ou de droit de visite ¹⁶	7,00	9,69	..	10,73	9,06	7,85	6,07	8,68	8,21	6,54	8,97
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause active de garde ou de droit de visite ¹⁷	1,50	0,20	..	2,29	0,54	0,69	1,03	0,11	3,16	0,00	1,52
Nombre moyen d'ajournements par cause active de garde ou de droit de visite ¹⁸	0,50	0,93	..	1,56	0,70	0,57	1,08	0,95	..	1,19	1,17
Nombre moyen de règlements par cause active de garde ou de droit de visite^{19, 20}	1,50	1,07	..	5,21	1,14	2,79	3,79	1,63	0,02	2,10	4,04
Nombre moyen de jugements par cause active de garde ou de droit de visite ²¹	1,00	0,93	..	5,00	1,08	2,64	2,37	1,62	0,02	0,81	3,60
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	78,26	91,08	..	73,49	86,11	74,95	54,59	84,34	95,38	77,41	72,63
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	13,04	8,45	..	23,76	8,78	19,32	22,73	14,15	0,13	19,84	22,48
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause active de garde ou de droit de visite	79,0	114,0	100,0	55,0	86,0	41,0	106,0	42,0	95,0	44,0	57,0

.. indisponible pour une période de référence précise

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. À l'Île-du-Prince-Édouard, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

2. En Nouvelle-Écosse, les causes de divorce dans lesquelles ont été recensées des questions ayant comme sous-catégories le droit de visite, la garde et la pension alimentaire sont sous-déclarées en raison des limites de la capacité du système de faire état des questions secondaires de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.

Tableau 4 Profil des causes actives de garde ou de droit de visite, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

3. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
4. En Ontario, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.
5. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
6. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfant et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.
7. Les causes de garde ou de droit de visite comprennent les causes dans lesquelles des questions à régler touchant la garde ou le droit de visite ont été consignées. La garde désigne les arrangements quant au lieu de résidence de l'enfant ou des enfants et au parent qui aura le pouvoir décisionnel. Le droit de visite permet au parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant de demander du temps de parentage. Ces types de causes ne comprennent pas les demandes de divorce, mais peuvent comprendre d'autres questions comme les demandes de pension alimentaire.
8. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.
9. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.
10. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.
11. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.
12. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
13. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
14. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
15. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
16. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
17. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les audiences d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
18. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
19. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
20. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
21. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.

Note : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 5
Profil des causes actives de pension alimentaire seulement, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É. ¹	N.-É. ²	N.-B. ³	Ont. ⁴	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ⁵	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille⁶	1 254	10 902	6 519	108 706	8 292	49 233	42 321	398	632	501	228 758
Nombre de causes actives de pension alimentaire seulement^{7, 8, 9}	153	315	1 233	8 760	571	2 841	5 154	32	23	15	19 097
	pourcentage										
Causes actives de pension alimentaire seulement en pourcentage des causes actives de droit de la famille	12,20	2,89	18,91	8,06	6,89	5,77	12,18	8,04	3,64	2,99	8,35
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de pension alimentaire seulement¹⁰	18	41	455	3 351	279	1 016	1 698	17	18	0	6 893
	pourcentage										
Nouvelles causes de pension alimentaire seulement en pourcentage des causes actives de droit de la famille	1,44	0,38	6,98	3,08	3,36	2,06	4,01	4,27	2,85	0,00	3,01
Nouvelles causes de pension alimentaire seulement en pourcentage des causes actives de pension alimentaire seulement	11,76	13,02	36,90	38,25	48,86	35,76	32,95	53,13	78,26	0,00	36,09
	nombre										
Nombre de causes de pension alimentaire seulement en cours depuis un exercice précédent¹¹	135	274	778	5 409	292	1 825	3 456	15	5	15	12 204
	pourcentage										
Causes continues de pension alimentaire seulement en pourcentage des causes actives de droit de la famille	10,77	2,51	11,93	4,98	3,52	3,71	8,17	3,77	0,79	2,99	5,33
Causes continues de pension alimentaire seulement en pourcentage des causes actives de pension alimentaire seulement	88,24	86,98	63,10	61,75	51,14	64,24	67,05	46,88	21,74	100,00	63,91
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause active de pension alimentaire seulement^{12, 13}	6,12	11,95	4,75	14,93	5,74	10,21	11,40	7,78	12,91	9,53	12,20
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause active de pension alimentaire seulement^{14, 15}	5,13	11,13	..	10,86	4,46	7,68	7,62	6,31	12,04	8,20	9,16
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause active de pension alimentaire seulement ¹⁶	4,63	10,16	..	7,17	3,72	5,97	5,67	5,56	8,74	7,33	6,46
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause active de pension alimentaire seulement ¹⁷	0,32	0,14	..	1,45	0,15	0,45	0,70	0,13	3,26	0,00	1,00
Nombre moyen d'ajournements par cause active de pension alimentaire seulement ¹⁸	0,07	0,34	..	1,08	0,27	0,38	0,67	0,63	..	0,47	0,80
Nombre moyen de règlements par cause active de pension alimentaire seulement^{19, 20}	0,86	0,60	..	3,55	0,77	1,92	2,29	0,97	0,04	1,33	2,76
Nombre moyen de jugements par cause active de pension alimentaire seulement ²¹	0,77	0,52	..	3,42	0,73	1,81	1,42	0,97	0,04	0,53	2,42
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	83,87	93,12	..	72,76	77,68	75,28	66,88	81,12	93,27	86,01	75,10
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	14,10	5,05	..	23,81	13,47	18,83	20,12	12,45	0,34	13,99	22,58
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause active de pension alimentaire seulement	102,0	219,0	126,5	64,0	54,0	70,0	147,0	42,0	167,0	72,0	78,0

.. indisponible pour une période de référence précise

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. À l'Île-du-Prince-Édouard, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.

Tableau 5 Profil des causes actives de pension alimentaire seulement, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

2. En Nouvelle-Écosse, les causes de divorce dans lesquelles ont été recensées des questions ayant comme sous-catégories le droit de visite, la garde et la pension alimentaire sont sous-déclarées en raison des limites de la capacité du système de faire état des questions secondaires de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.
 3. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
 4. En Ontario, les questions de garde, de droit de visite et de pension alimentaire ne sont généralement pas consignées lors de l'introduction de la cause; elles sont plutôt recensées dans le cadre d'une activité (p. ex. un jugement) pendant la durée de la cause. Par conséquent, ces questions sont peut-être sous-déclarées.
 5. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
 6. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas au tableau 1, au tableau 6 ou au tableau 7.
 7. Les causes de pension alimentaire seulement comprennent les causes dans lesquelles des questions de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ont été recensées. Ces types de causes peuvent comprendre des questions de pension alimentaire non précisées, mais il est important de souligner que les demandes de divorce ne sont pas incluses ici.
 8. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.
 9. Puisque les données proviennent de dossiers qui étaient tenus au départ à des fins non statistiques, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données d'enquête complètes. Par exemple, l'information liée aux questions à régler, comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, n'est pas toujours disponible à partir des systèmes d'information des tribunaux et pourrait donc être sous-déclarée.
 10. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.
 11. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.
 12. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
 13. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
 14. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
 15. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
 16. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
 17. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les audiences d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
 18. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
 19. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
 20. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
 21. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.
- Note :** D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 6
Profil des causes actives de droit de la famille comportant une demande d'ordonnance de protection en matière civile, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille³	1 366	12 724	7 553	124 447	9 466	61 892	56 001	429	757	661	275 296
Nombre de causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile^{4, 5}	75	186	511	1 729	22	8 232	9 781	14	85	47	20 682
	pourcentage										
Causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en pourcentage des causes actives de droit de la famille	5,49	1,46	6,77	1,39	0,23	13,30	17,47	3,26	11,23	7,11	7,51
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile⁶	68	112	315	512	19	5 760	1 959	13	62	44	8 864
	pourcentage										
Nouvelles causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en pourcentage des causes actives de droit de la famille	4,98	0,88	4,17	0,41	0,20	9,31	3,50	3,03	8,19	6,66	3,22
Nouvelles causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en pourcentage des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile	90,67	60,22	61,64	29,61	86,36	69,97	20,03	92,86	72,94	93,62	42,86
	nombre										
Nombre de causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en cours depuis un exercice précédent⁷	7	74	196	1 217	3	2 472	7 822	1	23	3	11 818
	pourcentage										
Causes continues de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en pourcentage des causes actives de droit de la famille	0,51	0,58	2,59	0,98	0,03	3,99	13,97	0,23	3,04	0,45	4,29
Causes continues de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile en pourcentage des causes actives de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile	9,33	39,78	38,36	70,39	13,64	30,03	79,97	7,14	27,06	6,38	57,14
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile^{8, 9}	10,39	12,34	8,37	23,00	6,55	10,68	24,73	8,14	5,93	8,74	18,28
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile^{10, 11}	7,89	9,84	..	16,87	4,00	7,52	13,20	5,07	4,24	6,45	11,08
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ¹²	7,55	8,28	..	11,42	3,64	6,07	9,12	5,07	4,01	6,28	8,02
Nombre moyen d'événements préalable au procès par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ¹³	0,33	0,49	..	2,46	0,09	0,36	1,51	0,00	0,22	0,00	1,10
Nombre moyen d'ajournements par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ¹⁴	0,01	0,61	..	1,52	0,09	0,23	1,47	0,00	..	0,11	0,94
Nombre moyen de règlements par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile^{15, 16}	1,21	1,89	..	5,50	1,64	2,52	5,94	2,14	0,95	1,36	4,41
Nombre moyen de jugements par cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile ¹⁷	1,19	1,88	..	5,25	1,59	2,41	3,76	2,14	0,74	1,28	3,29
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	75,99	79,78	..	73,34	61,11	70,47	53,35	62,28	71,43	73,72	60,59
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	11,68	15,34	..	23,91	25,00	23,63	24,02	26,32	16,07	15,57	24,15

Tableau 6

Profil des causes actives de droit de la famille comportant une demande d'ordonnance de protection en matière civile, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

Causes	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause active de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile	2,0	8,0	77,0	4,0	1,0	2,0	50,0	1,0	6,0	1,0	7,0

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.
2. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.
3. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas aux tableaux 2, 3.1, 3.2, 3.3, 4 ou 5.
4. Les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile comprennent les causes dans lesquelles une personne demande au tribunal de la famille de rendre une ordonnance visant à assurer sa sécurité, comme une ordonnance de protection ou une ordonnance de non-communication.
5. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.
6. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.
7. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.
8. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.
9. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.
10. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.
11. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.
12. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.
13. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les audiences d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.
14. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.
15. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.
16. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.
17. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.

Note : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.

Tableau 7
Profil des causes actives de protection de l'enfance, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B. ¹	Ont.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.N.-O.	Nt ²	Total
Causes	nombre										
Nombre de causes actives de droit de la famille³	1 366	12 724	7 553	124 447	9 466	61 892	56 001	429	757	661	275 296
Nombre de causes actives de protection de l'enfance^{4, 5, 6}	37	1 636	523	14 012	1 152	4 427	3 899	17	40	113	25 856
	pourcentage										
Causes actives de protection de l'enfance en pourcentage des causes actives de droit de la famille	2,71	12,86	6,92	11,26	12,17	7,15	6,96	3,96	5,28	17,10	9,39
	nombre										
Nombre de nouvelles causes de protection de l'enfance⁷	16	836	316	6 900	439	2 368	1 058	3	6	43	11 985
	pourcentage										
Nouvelles causes de protection de l'enfance en pourcentage des causes actives de droit de la famille	1,17	6,57	4,18	5,54	4,64	3,83	1,89	0,70	0,79	6,51	4,35
Nouvelles causes de protection de l'enfance en pourcentage des causes actives de protection de l'enfance	43,24	51,10	60,42	49,24	38,11	53,49	27,14	17,65	15,00	38,05	46,35
	nombre										
Nombre de causes de protection de l'enfance en cours depuis un exercice précédent⁸	21	800	207	7 112	713	2 059	2 841	14	34	70	13 871
	pourcentage										
Causes continues de protection de l'enfance en pourcentage des causes actives de droit de la famille	1,54	6,29	2,74	5,71	7,53	3,33	5,07	3,26	4,49	10,59	5,04
Causes continues de protection de l'enfance en pourcentage des causes actives de protection de l'enfance	56,76	48,90	39,58	50,76	61,89	46,51	72,86	82,35	85,00	61,95	53,65
	nombre										
Nombre moyen d'événements par cause active de protection de l'enfance^{9, 10}	29,95	20,84	18,75	22,05	10,51	15,95	29,91	16,59	12,58	21,13	21,53
Nombre moyen d'événements liés à la procédure par cause active de protection de l'enfance^{11, 12}	26,32	16,96	..	16,39	8,97	11,10	20,39	14,06	12,43	19,01	15,80
Nombre moyen d'événements visant le dépôt de documents par cause active de protection de l'enfance ¹³	21,57	13,74	..	10,25	5,22	6,51	13,42	11,59	7,68	14,41	10,11
Nombre moyen d'événements préalables au procès par cause active de protection de l'enfance ¹⁴	2,62	1,58	..	2,05	1,01	1,35	2,53	0,18	4,35	0,00	1,92
Nombre moyen d'ajournements par cause active de protection de l'enfance ¹⁵	1,65	1,20	..	2,04	1,33	0,52	2,79	2,29	..	3,07	1,80
Nombre moyen de règlements par cause active de protection de l'enfance^{16, 17}	3,11	3,37	..	4,65	1,14	3,10	6,38	2,35	..	1,74	4,38
Nombre moyen de jugements par cause active de protection de l'enfance ¹⁸	2,86	3,33	..	4,40	0,99	2,83	4,08	2,24	..	1,64	3,83
	pourcentage										
Événements liés à la procédure en pourcentage des événements	87,91	81,37	..	74,33	85,31	69,55	68,18	84,75	98,81	89,95	73,40
Événements liés au règlement en pourcentage des événements	10,38	16,16	..	21,07	10,81	19,40	21,33	14,18	..	8,25	20,33
	nombre										
Nombre médian de jours écoulés pour en arriver à un premier règlement dans une cause active de protection de l'enfance	24,0	24,0	7,0	10,0	..	3,0	18,0	25,0	..	32,5	10,0

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Au Nouveau-Brunswick, la ventilation des « événements liés à la procédure » et des « événements liés au règlement » dans les causes de droit de la famille n'est pas disponible pour 2019-2020.

2. Les audiences préalables au procès au Nunavut sont sous-représentées en raison de la saisie limitée de données dans le système d'information des tribunaux civils du Nunavut. D'autres événements préalables au procès, dont les conférences de gestion de la cause et les audiences concernant un renvoi, ne sont pas déclarés non plus.

Tableau 7 Profil des causes actives de protection de l'enfance, selon le secteur de compétence déclarant, 2019-2020

3. Dans le présent tableau, les causes de protection de l'enfance et les causes de droit de la famille comportant une demande de protection en matière civile sont exclues de l'ensemble des causes actives de droit de la famille en 2019-2020. Par conséquent, l'ensemble des causes actives de droit de la famille figurant dans ce tableau ne correspond pas aux tableaux 2, 3.1, 3.2, 3.3, 4 ou 5.

4. Les causes de protection de l'enfance comprennent les causes dans lesquelles le gouvernement demande au tribunal de rendre une ordonnance de surveillance des parents, tuteurs ou aidants naturels, ou encore une ordonnance de prise en charge des enfants par les organismes gouvernementaux en raison de questions liées aux mauvais traitements, à la négligence ou à l'incapacité des parents.

5. Les causes de protection de l'enfance examinées dans ce tableau comprennent les causes dans lesquelles une question de protection de l'enfance a été recensée et ne comprennent pas les demandes de divorce.

6. Les causes actives comprennent toutes les causes ayant fait l'objet d'une activité (au moins un événement judiciaire ayant fait progresser la totalité ou une partie du traitement de la cause) au cours de l'exercice 2019-2020 et comprennent donc les causes introduites.

7. Il s'agit des causes nouvellement introduites au cours de l'exercice 2019-2020.

8. Il s'agit des causes introduites lors d'un exercice précédent dans lesquelles une activité a été consignée au cours de l'exercice 2019-2020.

9. Les événements comprennent les événements liés à l'introduction, à la procédure et au règlement. Les événements liés à l'introduction introduisent une cause devant les tribunaux civils en ajoutant une nouvelle cause au répertoire des causes actives du tribunal. Les événements liés à la procédure font progresser la cause dans la procédure civile, mais ne sont pas un événement lié à l'introduction. Les événements liés au règlement comprennent tous les événements judiciaires qui règlent partiellement ou totalement la cause.

10. Comme les événements liés à l'introduction ne sont pas présentés dans le tableau, il est important de souligner que le nombre moyen d'événements liés à la procédure et au règlement ne correspond pas au nombre moyen d'événements.

11. Les événements liés à la procédure sont ceux qui font progresser la cause dans la procédure civile, mais qui ne sont pas un événement lié à l'introduction.

12. Les autres événements liés à la procédure qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les audiences avec procès, les audiences d'exécution, les audiences d'un appel, les autres audiences ou conférences, et les audiences ou conférences inconnues.

13. Les événements visant le dépôt de documents comprennent tout document déposé ou enregistré auprès des tribunaux par les parties et les documents signifiés par les tribunaux. À titre d'exemple, il y a les ententes de séparation, les états financiers, les affidavits et les rapports de témoins experts.

14. Les événements préalables au procès comprennent les conférences de gestion de la cause, les audiences de signification, les conférences ou audiences préalables au procès, les audiences d'une requête, les audiences sur le défaut, les audiences sur l'état de l'instance et les audiences concernant un renvoi. Il est important de souligner que la déclaration des événements préalables au procès varie d'un secteur de compétence à l'autre et qu'il peut donc exister des limites liées à la déclaration.

15. Les ajournements consistent en la remise ou en la poursuite d'une audience ou d'un procès à une date ou à un moment ultérieurs, mais excluent les ajournements *sine die*.

16. Un règlement est un événement judiciaire qui règle partiellement ou totalement la cause civile (p. ex. règlement, jugement sur consentement et jugement). Les événements liés au règlement peuvent également comprendre le renvoi permanent d'une cause vers un autre palais de justice, palier de juridiction ou type de tribunal. Par conséquent, il est important de souligner que la cause peut ne pas être nécessairement réglée, mais se poursuivre devant un autre tribunal.

17. Les autres événements liés au règlement qui ne figurent pas dans la ventilation peuvent comprendre les jugements concernant l'exécution, l'expiration d'un délai, le renvoi permanent à un autre tribunal, les autres événements liés au règlement et les événements liés au règlement inconnus.

18. Un jugement est une décision rendue par un juge (ou un maître des rôles), ce qui comprend les ordonnances provisoires, les ordonnances, les décisions sur les dépens ou d'autres décisions qui règlent partiellement ou totalement la cause, y compris les jugements sommaires.

Note : D'après les renseignements fournis par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les renseignements excluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec et du Manitoba, qui ne participent pas encore à l'enquête.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les tribunaux civils.